



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA LOZÈRE

Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère
2 bis, Bd Théophile ROUSSEL - 48000 MENDE

☎ : 04.66.65.30.03

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES DE PSYCHOLOGUE TERRITORIAL DE CLASSE NORMALE

Jeudi 12 février 2015

⇩ EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE ⇩

Rédaction d'un rapport, à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois des psychologues territoriaux, et notamment la déontologie de la profession (**durée : trois heures ; coefficient 1**).

Il sera tenu compte de la présentation ainsi que de l'orthographe.

Consignes :

- Les compositions sur les feuilles de brouillon ne seront pas prises en compte et ne seront pas corrigées.
- Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la (les) copie(s) de concours ou sur le sujet.
- L'usage d'une calculatrice non programmable et sans imprimante est interdit.
- Seules les encres de couleur bleue ou noire sont autorisées.

Nombre total de pages : 41

↓ SUJET ↓

Vous êtes psychologue territorial au service de la protection maternelle et infantile (PMI) du Département de X.

Dans le cadre de la « mobilisation pour la petite enfance et du soutien à la parentalité » initiés par le Ministère des affaires sociales et de la santé, il vous est demandé de rédiger à l'aide du dossier joint un rapport relatif aux situations des enfants en difficulté dans leur famille.

Ce rapport comportera notamment la déontologie de votre profession.

↓ DOCUMENTS ↓

- DOCUMENT 1** Extraits du Dossier de presse "**Au Tour des Parent – Consultation citoyenne sur l'accueil de la petite enfance et le soutien aux parents**" - Ministère des affaires sociales et de la santé, Dossier de presse du 16 février 2013, extraits : Chiffres clés, Edito, Paroles de parents, Synthèse de l'avis des acteurs locaux, Des expériences innovantes dans les territoires ; 6 pages
- DOCUMENT 2** Code de la santé publique Art. L2111-1 à L2111-4 ; 1 page
- DOCUMENT 3** Pauvreté des enfants : une étude lève le voile - Caroline HELFTER, extrait de ASH N°2476 du 10/02/2012 ; 4 pages
- DOCUMENT 4** Dans le Nord, Reliance recrée du lien – Extrait de Tsa N° 48 de déc. 2013 – janv. 2014 ; 7 pages
- DOCUMENT 5** Les enfants exposés à la violence conjugale. – Nadège SEVERAC, ONED, Rapport d'étude de décembre 2012, extrait ; 3 pages
- DOCUMENT 6** Mémoire traumatique et victimologie – Impact des violences conjugales sur les enfants, extraits - Sokhna FALL, Mauvais conjoint, bon parent ?, extraits ; 7 pages
- DOCUMENT 7** Code pénal Art 226-13 à 226-14, Art 434-1, Art. 434-3, Art. 223-6
Code de l'action sociale et des familles Art 226-2-2 ; 2 pages
- DOCUMENT 8** Code de déontologie des psychologues, version révisée de 2012, extraits ; 2 pages

DOCUMENT 1

Dossier de presse "Au Tour des Parents – Consultation citoyenne sur l'accueil de la petite enfance et le soutien aux parents" - Ministère des affaires sociales et de la santé, Dossier de presse du 16 février 2013 – (extraits)

Chiffres clés

2,5 millions d'enfants âgés de moins de 3 ans au 1^{er} janvier 2011.

Un taux de natalité élevé avec **2,01** enfants par femme.

Plus **d'un enfant sur 5** est élevé par un seul de ses deux parents.

Selon le département, la capacité théorique d'accueil varie de 9 à 80 places pour 100 enfants de moins de 3 ans :

- entre 6 et 56 places chez un-e assistant-e maternel-le
- entre 5 et 39 places en établissement d'accueil du jeune enfant

92% des enfants issus de familles en situation de précarité sont gardés à leur domicile par leurs parents.

Le travail en horaires atypiques concerne aujourd'hui près de **2 salariés sur 3** : travail de nuit, horaires décalés ou étalés, temps partiels etc.

1 parent sur 5 déclare avoir souvent rencontré des difficultés dans l'éducation des enfants.

63% de la population juge que la période la plus délicate lorsqu'on élève un enfant est située entre 13 et 18 ans.

En 2011, la somme consacrée par l'ensemble des acteurs publics pour l'accueil des enfants de 0 à 3 ans s'élève à 14 milliards d'euros.

88% des communes ne disposent d'aucun établissement d'accueil du jeune enfant alors que plus d'un quart des naissances ont lieu sur leur territoire.



Samedi 16 février 2013



Edito

De la consultation à l'action



La Mobilisation pour la petite enfance et la parentalité qui a débuté le 12 novembre dernier a réuni plus de 300 parents, dans quatre régions différentes. Je tiens à les remercier chaleureusement de leur implication et de leurs propositions. Je remercie également l'ensemble des partenaires sans qui cette démarche n'aurait pas vu le jour : les équipes de Missions Publiques et Planète publique qui ont accompagné les parents, l'EN3S qui les a contactés grâce à l'aide de la CNAF qui a assuré le relais via le réseau des CAF en régions. Un grand merci aussi aux villes de Toulouse, Dijon, Lille et Nantes, aux

Régions Midi-Pyrénées, Bourgogne, Nord Pas de Calais et Pays de la Loire ainsi qu'à l'ensemble des contributeurs aux plans locaux et nationaux.

Les citoyens sont les meilleurs experts de leur propre vie et l'accueil de leurs enfants est au cœur du quotidien des familles. Comment se dispenser de les écouter ?

De leurs travaux est né un avis citoyen. Véritable diagnostic de l'accueil de leurs jeunes enfants aujourd'hui, il ébauche également des solutions concrètes pour l'améliorer. Le soutien à la parentalité, ou « comment aider les parents à être parents » a été également largement abordé. En effet, à la recherche d'un mode d'accueil pour son enfant s'ajoute désormais le besoin de trouver des réponses aux questions que se posent légitimement les parents sur leur rôle et la manière de l'exercer.

Les inégalités territoriales dans l'accès à ces services sont fortes. Elles se superposent aux inégalités sociales. Cette résorption des disparités sera au cœur de notre future politique. Elle doit se faire dans la justice et dans l'efficacité. La Conférence Contre la Pauvreté et pour l'Inclusion sociale de décembre dernier a d'ailleurs permis de rendre une première décision : renforcer l'accès aux crèches pour les enfants de familles en situation de pauvreté avec pour objectif d'accueillir au minimum 10% d'entre eux.

Quatre mois après le lancement de cette démarche, forts de cet avis citoyen et des contributions de centaines d'acteurs locaux dans les quatre régions mais aussi des contributions des acteurs nationaux, le temps de définir les grandes orientations pour la politique de la petite enfance et de l'aide à la parentalité est arrivé, afin de passer de la consultation à l'action. Elles se traduiront notamment dans la négociation de la Convention d'Objectifs et de Gestion qui sera signée en avril entre l'Etat et la CNAF.

Dominique Bertinotti
Ministre déléguée chargée de la Famille



Samedi 16 février 2013



Paroles de parents

Egalité d'accès au service publique

« Faire en sorte d'avoir les mêmes chances ; qu'on gagne 8000 euros ou 1000 euros, on aura accès aux mêmes services. »

Handicap

« Il est difficile de qualifier certains handicaps. Si c'est défini, des structures précises sont créées. Ma fille n'a pas de nom pour son handicap. Si on ne rentre pas dans une case, on n'a pas de place en crèche, pas de place en école... »

Améliorer l'offre de garde

« Il y a par exemple beaucoup de mamans qui travaillent 3h le matin ou le soir, et elles laissent leur enfant en garde sur des plages horaires plus importantes parce qu'elles n'ont pas le choix, c'est aussi un temps qu'elles ne peuvent pas prendre avec leurs enfants. »

Soutien à la parentalité

« Ce serait bien qu'il y ait un numéro d'urgence type 18 ou 15 pour les parents, et qu'il y ait la possibilité pour certaines assistant-e-s maternel-le-s de s'astreindre à ces besoins d'urgences. »

« Le problème ce n'est pas quand ils sont tout petit : c'est après, que les enfants peuvent avoir besoin d'une plus grande attention des parents ! On devrait pouvoir poser un congé parental au moment où c'est utile ! »

Information

« Il y a plein de choses qui se font pour aider les parents mais ce n'est pas connu : l'information ne circule pas ! »

Concilier vie de parent et vie professionnelle

« On nous oblige à aller dans les crèches de la commune d'habitation alors que ce serait plus pratique dans celle où je travaille. »

« Pourquoi on devrait motiver les entreprises à se pencher sur la question de la garde, ça devrait être une obligation ! »

Gouvernance

« A certains endroits, il y a trop d'offres, dans d'autres, il manque des places... cela donne l'impression qu'il n'y pas de pilote sur ces questions ! »

Coût des modes de garde

« Est-ce que ça vaut le coup d'aller travailler quand ça coute plus cher de faire garder son enfant que ce que l'on gagne ? »



Samedi 16 février 2013



Synthèse de l'avis des acteurs locaux

Parallèlement aux ateliers citoyens réunissant les parents, 200 acteurs locaux de la petite enfance et du soutien à la parentalité (acteurs institutionnels, collectivités locales et porteurs de projets) ont participé à des ateliers dans les 4 régions de la Mobilisation.

Les principaux enseignements :

1. Une information plus accessible. La diversité des vecteurs d'information ne suffit pas à informer convenablement les parents, d'où la proposition de développer des lieux d'accueil et d'information uniques.

2. Une amélioration quantitative et qualitative des modes d'accueil. L'offre actuelle ne permet pas de répondre à tous les besoins (géographie, horaires, handicap, etc.). Les acteurs constatent également que la qualité de l'accueil n'est pas toujours optimale, tant en collectif qu'en individuel. En outre, la structuration des financements est perçue comme source d'inégalités pour les familles, et peut fragiliser les porteurs de projets.

3. Des attentes croissantes en matière de soutien à la parentalité. De nombreuses initiatives existent, mais faute de lisibilité et de structuration de l'offre, les réponses ne sont pas clairement identifiées par les parents et les professionnels. Par ailleurs, les parents sont encore peu impliqués dans les structures. Certains professionnels soulignent cependant la difficulté à trouver un équilibre entre la promotion des compétences parentales et l'utilisation pertinente de leurs propres compétences professionnelles sur ce sujet, pouvant être jugées trop « interventionnistes ».

4. Enfin, les ateliers ont fait émerger une série de questions. Concernant la coordination, les acteurs suggèrent de s'appuyer sur le partenariat, tout en insistant sur l'importance de concevoir un cadre stratégique et opérationnel commun. Celui-ci se traduirait par l'élaboration d'un schéma, partagé par l'ensemble des acteurs, dont l'échelle (régionale, départementale ou infra-départementale) et le contenu (petite enfance, parentalité, périscolaire) restent à définir.

Font également débat : l'hypothèse d'une loi-cadre qui définirait les responsabilités de chacun, l'identification d'un chef de file, la pertinence de mobiliser une délégation de service public pour les modes d'accueil, ou encore les modalités de développement de la fréquentation de l'école avant 3 ans.

Les participants ont fait plus de soixante propositions, parmi lesquelles : « *impliquer davantage les entreprises dans le financement de l'accueil des enfants* », « *inciter les assistant-e-s maternel-le-s à fréquenter les Relais d'Assistant-e-s Maternel-le-s* », « *renforcer et soutenir activement les structures pour l'accueil d'enfants en situation de handicap* », ou encore « *former les professionnels de la petite enfance aux problématiques de parentalité et à la coopération parents-professionnels* ».

Avis des acteurs locaux à télécharger sur www.au-tour-des-parents.fr



Samedi 16 février 2013



Des expériences innovantes dans les territoires

La Charité-sur-Loire (Bourgogne) : Un service municipal de garde à domicile en horaires atypiques

Le service Bébé Dom est un service expérimental souple et exclusivement complémentaire à l'offre de garde locale existante offrant une garde des enfants au domicile des parents sur des horaires atypiques : nuits, soirées, week-ends et jours fériés. Ce dispositif est complété par un transport possible vers l'école, le médecin, un service de soin, un autre mode d'accueil ou encore les activités extrascolaires.

Les familles s'inscrivent et paient le service auprès de la Mairie, qui fait appel à un prestataire de service à la personne, Family sphère, recruté sur appel d'offre. Un tarif social adapté à chaque revenu et situation familiale fait partie de l'expérimentation, de 0.36€ à 2.77€ de l'heure, pour permettre à tous les parents, y compris aux familles en situation précaire, la garde à domicile.

Ce sont des professionnels formés et diplômés qui interviennent au domicile parental, équipés de valises « Bébé Dom » composées du nécessaire de puériculture et de sécurité, de livres et de contes. Les professionnels bénéficient en outre d'une mutualisation des formations proposées par le centre social et de la supervision d'une psychologue vacataire en cas de situations difficiles repérées au sein de la famille (divorces, violences, décès etc.).

Toulouse (Midi-Pyrénées) : Une maison ouverte à tous les adolescents et à leurs parents

La Maison des Adolescents est un lieu d'accueil souple, gratuit et anonyme s'adressant à tous les adolescents de 11 à 21 ans, leurs parents et les professionnels.

La structure, animée par une équipe de professionnels (éducateurs, assistants sociaux, médecins spécialisés...) pouvant accueillir les adolescents et les parents en entretien individuel, pour des activités de groupe, des consultations, ou de simples demandes d'information, permet de mettre en synergie les services offerts aux adolescents, aux parents et aux professionnels.

L'articulation entre une offre de services généraliste située au cœur de la ville et s'adressant au plus grand nombre avec une possibilité d'orientation et d'accompagnement vers des spécialistes en fonction des besoins identifiés fait la force de ce dispositif. En ce sens, la Maison des Adolescents constitue un lieu de prévention qui permet de banaliser l'accès et le recours à cet accompagnement, et ce faisant d'intervenir le plus en amont possible de l'apparition ou de l'accumulation de difficultés.



Samedi 16 février 2013



Lille (Nord-Pas-de-Calais) : un programme d'apprentissage pour lutter contre les inégalités sociales et scolaires qui se jouent dès le plus jeune âge

La ville de Lille a mis en place dans ses structures d'accueil collectif le programme « Parler Bambin », développé et expérimenté par la Ville de Grenoble sous la direction de Michel Zorman, médecin de santé publique et chercheur en sciences cognitives.

Les travaux de recherche ont démontré que l'acquisition langagière dans les premières années d'un enfant favorise son apprentissage scolaire. Le programme « Parler Bambin », qui a fait l'objet d'évaluations scientifiques approfondies, a pour objectif d'améliorer significativement l'acquisition des compétences langagières des enfants de 18 à 36 mois, afin de lutter contre les inégalités sociales et prévenir l'échec scolaire.

Ce programme s'appuie sur un imagier contenant des scènes proches de la vie des enfants et un vocabulaire sélectionné pour permettre aux professionnels et aux parents d'engager la conversation. En dehors du temps des groupes de langage, les personnels de crèches sont sensibilisés à solliciter, dans le quotidien, le langage des enfants, en n'anticipant pas leurs demandes. Il s'agit de parler avec les enfants et non « aux enfants ». En impliquant les parents, le programme parvient à rendre les frontières moins étanches entre la maison et l'accueil collectif.

Rezé (Pays de la Loire) : L'accueil de la petite enfance au service des projets d'insertion des parents

Ce projet expérimental, initié à Rezé en 2011, vise à apporter une réponse globale aux parents en parcours d'insertion.

Les parents qui entrent dans le dispositif se voient offrir, pour une durée maximale de six mois, un accompagnement dans la réalisation de leur projet personnel d'insertion, de formation ou de reprise d'emploi et une solution d'accueil adaptée à leurs besoins (garde à domicile ou accueil en micro-crèche).

Ce dispositif temporaire, mis en place dans le cadre du projet PAS à PAS, favorise également l'accès aux dispositifs de droit commun en accompagnant les parents dans leurs démarches auprès des structures de la commune afin de les aider à trouver une solution d'accueil « classique » à l'issue des six mois.

Fort de son bilan, ce projet a démontré l'intérêt de concevoir une réponse globale alliant accompagnement social des familles et développement des services d'accueil de la petite enfance pour favoriser l'insertion et le retour à l'emploi.

DOCUMENT 2

Code de la santé publique

Partie législative

Deuxième partie : Santé reproductive, droits de la femme et protection de la santé de l'enfant

Livre Ier : Protection et promotion de la santé maternelle et infantile

Titre Ier : Organisation et missions

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article L2111-1

Modifié par Loi 2005-706 2005-06-27 art. 13 1° JORF 28 juin 2005

L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale participent, dans les conditions prévues par le présent livre, à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile qui comprend notamment :

1° Des mesures de prévention médicales, psychologiques, sociales et d'éducation pour la santé en faveur des futurs parents et des enfants ;

2° Des actions d'accompagnement psychologique et social des femmes enceintes et des jeunes mères de famille, particulièrement les plus démunies ;

3° Des actions de prévention et de dépistage des handicaps des enfants de moins de six ans ainsi que de conseil aux familles pour la prise en charge de ces handicaps ;

4° La surveillance et le contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ainsi que le contrôle, la surveillance et l'accompagnement des assistants maternels mentionnés à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article L2111-2

Modifié par Loi 2005-706 2005-06-27 art. 13 2° JORF 28 juin 2005

Les services et consultations de santé maternelle et infantile, les activités de protection de la santé maternelle et infantile à domicile, l'agrément des assistants familiaux ainsi que l'agrément, le contrôle, la formation mentionnée à l'article L. 421-14 du code de l'action sociale et des familles et la surveillance des assistants maternels, relèvent de la compétence du département qui en assure l'organisation et le financement sous réserve des dispositions des articles L. 2112-7, L. 2112-8, L. 2214-1, L. 2322-6 et L. 2323-2.

Article L2111-3

Les conditions dans lesquelles se poursuit une politique active de prévention contre les handicaps de l'enfance, tant dans le cadre de la périnatalité que dans celui de la pathologie cérébrale et de la pathologie génétique, sont déterminées par voie réglementaire.

Article L2111-4

Sauf disposition contraire, les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

EXCLUSION

Pauvreté des enfants : une étude lève le voile

Loin d'être exceptionnelle chez les moins de 18 ans, la pauvreté concerne une proportion significative d'enfants.

Fruit d'une réflexion engagée par la branche famille de la sécurité sociale et plusieurs institutions régionales, une passionnante étude prend la mesure de ce fléau silencieux.

Est-ce ainsi que les enfants vivent ? On aimerait pouvoir répondre par la négative, pourtant il faut l'admettre : fin 2009, en France métropolitaine, plus de trois millions d'enfants grandissaient dans une famille disposant de ressources inférieures au seuil de bas revenus (voir encadrés ci-dessous et page 31), soit près d'un quart des moins de 18 ans. C'est une étude réalisée par la branche famille de la sécurité sociale avec le dispositif régional d'observation sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur (DROS), la Mission régionale d'information sur l'exclusion en Rhône-Alpes (MRIE), la Mission d'information sur la pauvreté et l'exclusion sociale

en Ile-de-France (MIPES) et l'INSEE Ile-de-France qui attire l'attention sur ce phénomène aussi consternant que méconnu (1). Et qui risque fort de le rester au vu du silence dont il est entouré.

En savoir plus

En 2004, dans son rapport pionnier sur les enfants pauvres (2), le Conseil de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale (CERC) – supprimé en 2010 par Nicolas Sarkozy – avait insisté sur la nécessité d'approfondir la connaissance de cette question. Sans avoir été vraiment entendu. «*Même l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale n'a pas*

engagé de travaux spécifiques en dix ans d'existence», regrette Michel Dollé, économiste et ancien rapporteur général du CERC. C'est précisément pour en savoir plus sur la pauvreté enfantine dans la société contemporaine qu'une réflexion a été engagée en Ile-de-France, en Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) et en Rhône-Alpes – soit les régions les plus peuplées et abritant les plus importantes agglomérations de l'Hexagone (3). Plus d'un tiers des enfants pauvres (36 %) y vivent, avec toutefois de fortes disparités territoriales. Ainsi, alors qu'à l'échelle nationale (4) le taux de pauvreté des enfants est de 24 %, la région PACA a une proportion d'enfants pauvres plus élevée (29,1 %) – avec une forte surreprésentation de ces derniers à Marseille (44%) et à Avignon (45 %), ainsi que sur le pourtour de l'étang de Berre (63 % à Port-de-Bouc, par exemple). De leur côté, l'Ile-de-France et Rhône-Alpes connaissent des taux de pauvreté enfantine inférieurs à la moyenne nationale (21,5 % et 20 %). Au niveau départemental, les écarts sont encore plus marqués, en particulier dans la région parisienne où l'on trouve à la fois la plus forte et la plus faible proportion d'enfants pauvres des trois régions étudiées : 37 % des enfants résidant dans la Seine-Saint-Denis et 13 % dans les Yvelines sont concernés. Les enfants les plus affectés par la pauvreté vivent dans une famille monoparentale, très nombreuse ou d'origine étrangère (hors Union européenne). Ce constat se vérifie grosso modo dans les mêmes proportions au plan national et des régions étudiées. Ainsi, à l'échelle de la France, entre quatre et cinq enfants pauvres sur dix grandissent dans une famille monoparentale contre deux sur dix pour l'ensemble des enfants. Par ailleurs, 22 % des enfants pauvres appartiennent à une fratrie de plus de trois enfants, contre 12 % pour les enfants en général. Enfin, les enfants dont le parent allocataire est de nationalité étrangère (non communautaire) représentent, selon les régions, entre 7 et 17 % des enfants. Leur proportion est deux fois plus élevée dans les familles disposant de ressources inférieures au seuil de bas revenus.

C'est avant tout à l'absence d'activité professionnelle des parents qu'est due la pauvreté familiale : plus de quatre enfants

PLUS DE TROIS MILLIONS D'ENFANTS CONCERNÉS

■ Réalisée à partir des données issues des fichiers des caisses d'allocations familiales (CAF), l'étude conduite par la branche famille de la sécurité sociale et plusieurs institutions régionales porte sur les enfants de moins de 18 ans à la charge d'un foyer allocataire d'une ou de plusieurs prestations versées par les CAF. Un certain nombre d'enfants en sont donc exclus : c'est le cas d'un peu plus du tiers des enfants uniques ainsi que des enfants de familles en grande précarité qui ne font pas valoir leurs droits ou sont en situation irrégulière.

■ Au total, les CAF couvrent près de neuf enfants sur dix. Parmi eux, au 31 décembre 2009, 3 136 000 sont en situation de pauvreté.

■ Les données utilisées dans cette étude étant celles du régime général, les allocataires du régime agricole ne sont pas pris en compte.

En 2009, 429 000 enfants de moins de 18 ans vivaient dans des familles couvertes par la Mutualité sociale agricole (MSA). 36 % d'entre eux – soit 155 000 enfants – grandissaient dans des familles à bas revenus. Ajoutés à ceux qui sont connus des CAF, ce sont, fin 2009 en France, 3 291 000 enfants qui appartenaient à des familles aux ressources inférieures au seuil de bas revenus. ■

pauvres sur dix vivent dans un foyer mono-ou bi-parental où aucun parent n'a d'emploi. Ces adultes se heurtent souvent à un obstacle majeur pour se présenter sur le marché du travail : l'absence de moyens de faire garder leurs enfants. Dans les familles pauvres, en effet, le recours à un mode d'accueil payant est très rare (5). « *Le reste à charge est trop considérable et ce problème-là n'est pas traité* », déplore Michel Dollé, qui plaide pour le développement de l'accueil collectif, levier privilégié d'une politique d'égalité des chances et de lutte contre l'exclusion. « *Il manquerait 350 000 à 400 000 places pour que les enfants des familles pauvres puissent être accueillis en structures collectives* », confirme Etienne Pinte, président du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. De fait, les enfants des foyers situés au plus bas de l'échelle des revenus ne sont que 4 % à avoir accès à une crèche, contre 16 % de leurs contemporains des familles les plus riches (6). Or, en termes de rapport au langage et aux apprentissages comme de socialisation, les tout-petits économiquement défavorisés sont ceux qui gagneraient le plus à fréquenter des services collectifs de qualité.

Faute de revenus du travail, les ressources des familles d'enfants pauvres sont largement inférieures au seuil de bas revenus défini par les caisses d'allocations familiales (CAF), soit 942 € mensuels par unité de consommation (UC) en 2009. Elles s'élèvent en moyenne à 671 € par mois et par UC pour les trois régions étudiées (684 € au plan national). Cela signifie qu'une femme seule avec deux enfants de moins de 14 ans dispose de 1 075 € par mois, et un couple avec quatre enfants de moins de 14 ans d'un peu plus de 1 800 €. « *A Avignon et à Orange, les revenus de nos familles les plus pauvres sont de 300 € par unité de consommation* », signale Isabelle Delaunay, chef de service de l'Observatoire départemental des politiques sociales au conseil général du Vaucluse. « *La réalité est tellement effrayante que vous vous demandez ce que vous pouvez mettre en place.* » Il ne faut pas noyer les cas extrêmes dans des moyennes et oublier, *ipso facto*, les plus pauvres, renchérit Pierre-Yves Madignier, président d'ATD quart monde. En particulier, « *au niveau des minima sociaux, il s'agit de situations d'une telle précarité que le maintien d'une dynamique vitale est extrêmement compliqué* », souligne-t-il. Or plus de quatre enfants pauvres sur dix (contre un sur dix

pour l'ensemble des enfants connus des CAF) vivent dans une famille percevant un minimum social (41 % le RSA – deux fois sur trois le RSA socle seul –, 3 % l'allocation aux adultes handicapés). On peut s'interroger sur les conditions dans lesquelles se construisent ces enfants alors même qu'ils sont en plein développement. En effet, pour la France comme pour les trois régions étudiées, les enfants les plus exposés à la pauvreté sont les 3-5 ans. Le fait d'accumuler les problèmes à cette période très sensible de l'existence n'est évidemment pas sans conséquences sur les parcours ultérieurs (voir encadré, page 32). Après les 3-5 ans, la deuxième tranche d'âge la moins bien lotie diffère selon les régions : en Ile-de-France et en PACA, c'est celle des moins de 3 ans, alors qu'en Rhône-Alpes et au plan national, ce sont les adolescents de 13 à 17 ans.

Des enfants comme les autres

Quand on les interroge sur leurs conditions de vie, ces jeunes manifestent pourtant une bonne dose d'optimisme et beaucoup d'énergie. Tel est aussi l'un des

enseignements de cette étude où les enfants ont eu l'occasion de s'exprimer sur leur quotidien lors d'entretiens en face à face. « *Ce qui est sans doute une première* », se félicite Jean-Louis Deroussen, président du conseil d'administration de la CNAF. Complétant les données chiffrées, ce volet qualitatif du travail inter-régional montre que derrière des statistiques accablantes, il y a des enfants comme les autres. Ceux qui ont été rencontrés appartiennent à différentes catégories de populations précaires. En Ile-de-France, l'enquête qualitative a prioritairement visé des familles qui, compte tenu de leur situation administrative, ne sont pas nécessairement connues des CAF : plusieurs des 14 entretiens réalisés auprès des 5-17 ans ont été menés auprès d'enfants rom vivant dans un village d'insertion de Seine-Saint-Denis, auprès de mineurs étrangers isolés pris en charge par une association opérant dans le même département et auprès d'enfants de familles logées en hôtel social à Paris. En Rhône-Alpes, les 35 enfants, tous âgés de plus de 10 ans, qui ont été interrogés, résident majoritairement en

PAUVRETÉ : DE QUOI PARLE-T-ON ?

■ L'étude sur la pauvreté infantile réalisée avec la branche famille de la sécurité sociale porte sur les enfants de moins de 18 ans vivant dans une famille allocataire dont les ressources sont inférieures au seuil de bas revenus. Celui-ci est calculé à partir des fichiers des caisses d'allocations familiales (CAF). Il s'élevait en 2009 à 942 € par mois et par unité de consommation.

■ Pour les CAF, une famille comprend le ou les parents (ou le beau-parent) ainsi que l'ensemble des enfants de moins de 25 ans qui sont effectivement présents sous le même toit (demi- et quasi-frères et sœurs compris).

■ Pour connaître le niveau du seuil de bas

revenus d'une famille, une échelle d'équivalence des unités de consommation (UC) est appliquée aux différents membres du foyer. En raison des économies d'échelle liées à la vie en commun, le premier adulte du ménage compte pour 1 UC, puis les autres personnes de 14 ans et plus pour 0,5 UC et enfin les enfants de moins de 14 ans pour 0,3 UC. En outre, la CAF ajoute 0,2 UC supplémentaire aux ménages monoparentaux, quels que soient l'âge et le nombre des enfants, car les coefficients de l'échelle utilisée sous-estiment les besoins de ces foyers, notamment dans le domaine du logement (1). Ainsi, pour une famille monoparentale avec

deux enfants de moins de 14 ans, le seuil de bas revenus s'établissait à 1 695,60 € nets par mois en 2009. A titre de comparaison, la même année, le montant forfaitaire du RSA socle pour un parent isolé sans activité avec deux enfants à charge était de 818,34 €.

■ Le seuil de bas revenus défini par les CAF est différent du seuil de pauvreté déterminé par l'INSEE, la population de référence et les modalités de calcul n'étant pas identiques. Au final, cependant, les deux seuils sont à peu près équivalents : en effet, en 2009, l'INSEE a fixé le seuil de pauvreté à 954 € mensuels par unité de consommation. ■

(1) Voir *Politiques sociales et familiales* n° 98 - Décembre 2009 - CNAF.

milieu urbain et bénéficient d'une certaine stabilité résidentielle et d'une bonne intégration sociale. Pour la région PACA enfin, les entretiens ont concerné une trentaine d'enfants de 4 à 17 ans habitant soit les quartiers nord de Marseille, soit des territoires plus ruraux du Vaucluse. Il s'agit de jeunes Provençaux qui ont un toit, sont scolarisés et vivent en famille.

Ces enfants d'horizons très divers font tous montre d'un grand dynamisme et d'une réelle joie de vivre. « Parfois, même, ils ont été étonnés des questions qui leur ont été posées et y ont assez souvent répondu sur un ton d'évidence: "comme tout le monde!" », notent les sociologues qui ont effectué les entretiens auprès d'enfants franciliens. De fait, la pauvreté perçue ne reflète pas forcément la pauvreté vécue. De nombreuses réflexions sur la question du logement en témoignent. Les logements sont souvent étriqués et sur-occupés, mais si le qualificatif « petit » revient fréquemment dans la bouche des enfants, les situations de surpeuplement ne sont pas toujours mal ressenties. En Rhône-Alpes, Océane, 12 ans, apprécie de partager sa chambre avec sa sœur qui est autiste, cependant que sa grand-mère et sa mère

« Les enfants sont entourés de personnes qui vivent la même situation qu'eux, ce qui leur donne à penser que celle-ci est normale »

vivent dans l'autre pièce: « comme ça, c'est bien, je peux m'occuper de ma sœur et je peux profiter de ma grand-mère. Je sais qu'elle est malade et qu'elle peut mourir ». Pour Sofiane, Marseillais de 13 ans, la situation ne paraît pas non plus problématique. Il dort avec sa grand-mère et un de ses frères, ne dispose pas de bureau pour travailler ni de pièce pour jouer avec ses cinq frères et sœurs. Le soir, le salon est transformé en chambre pour ses parents et il devient compliqué de circuler. Mais Sofiane semble apprécier ce « vivre ensemble » et la qualité des liens qui s'y créent.

Si les enfants, surtout les plus jeunes, donnent le sentiment d'évoluer dans un univers relativement préservé, c'est aussi parce que leur environnement « invisibilise » la pauvreté, commentent les chercheurs de la MRIE. « Les enfants sont entourés de personnes qui vivent la même situation qu'eux, ce qui leur donne à penser que celle-ci est normale », précisent-ils. De plus, les parents jouent un rôle protecteur. Des mères interrogées dans le cadre d'un groupe de parole en Isère expliquent faire en sorte que leurs enfants ne ressentent pas les soucis qu'elles

connaissent. Pour un certain nombre d'enfants, cependant, une prise de conscience de la pauvreté familiale semble émerger en grandissant. Ils notent alors des contraintes et privations de différents ordres. S'il avait de l'argent, Zoran, 13 ans, fils d'une famille rom de Seine-Saint-Denis, achèterait un jeu vidéo et son frère Mano, 15 ans, « de la nourriture et des boissons pour partager avec les copains ». A Marseille, Hakim, 13 ans, et Yoann, 15 ans, deux ados de familles monoparentales, aimeraient bien faire du foot en club: le premier dit « attendre que [sa] maman ait terminé de payer les crédits », le second préfère renoncer pour économiser le prix de la licence – « c'est pour ma mère, pour pas la mettre en galère ». Les habits, les chaussures de marque, « avoir de belles affaires » tenterait aussi bien des ados précoces. Mais ces derniers semblent assez facilement faire une croix sur leurs desiderata – du moins en paroles. Comme l'affirme Anna, 12 ans, qui juge le sac de ses rêves trop cher: « Pour ce prix-là, il ne faut pas que cela soit que pour moi, ça doit servir à tout le monde. »

Scandale à double détente

Résignation? Fatalisme? Le fait que les enfants en âge de le faire n'aient « jamais qualifié leur situation en termes d'injustice peut être vu comme un signe

LE POIDS DES PREMIÈRES ANNÉES

Selon les données d'Eurostat, office de statistiques de la Commission européenne, la pauvreté des tout-petits a bondi en France entre 2007 et 2010: passant de 714 000 à 927 000, le nombre d'enfants pauvres de moins de 6 ans a crû de près d'un tiers – ce qui constitue, de loin, la plus forte hausse pour un Etat de l'Union européenne. Or des recherches menées dans les pays anglo-saxons mettent l'accent sur l'impact de la pauvreté subie dans les premières années de la vie. Le développement de l'enfant étant un processus très cumulatif, les handicaps ne font en général que s'approfondir, notamment en matière comportementale et dans

le domaine scolaire – sauf si des interventions fortement correctrices sont engagées, explique l'économiste Michel Dollé (1). « Les inégalités entre enfants, décelables dès l'entrée en école maternelle, ne font que s'accroître tout au long du cursus », précise-t-il. Comme en atteste une récente étude de l'INSEE, les difficultés scolaires précoces, qui se manifestent par des redoublements à l'école primaire, apparaissent comme un facteur particulièrement déterminant de la sortie du système scolaire sans diplôme (2). Or la principale caractéristique des jeunes qui quittent l'école sans aucun diplôme ou avec uniquement le brevet des collèges est

leur appartenance à des milieux sociaux défavorisés. Ainsi, les non-diplômés ont 2,4 fois plus de chances d'avoir un père ouvrier et aussi 2,4 fois plus de chances d'avoir une mère sans aucun diplôme. Les non-diplômés sont également plus souvent issus de familles nombreuses ou monoparentales: 41,9 % d'entre eux (contre 23,5 % des diplômés) ont au moins trois frères et sœurs; 23,4 % d'entre eux (contre 12,8 % des diplômés) vivent avec un seul parent. « Eu égard à ce que l'on sait du développement du cerveau de l'enfant et du quotient intellectuel », vivre pauvre au milieu et à la fin de l'enfance est sans doute moins préjudiciable

aux résultats cognitifs, estiment des experts de l'OCDE (3). Mais les enfants plus âgés se heurtent à un autre problème: dans les familles défavorisées, on attend d'eux qu'ils contribuent matériellement à la vie du foyer, en exerçant un emploi rémunéré ou en participant davantage aux tâches domestiques. Ainsi peuvent-ils être contraints de rogner leurs ambitions et de renoncer à leurs études. ■

(1) In « La transmission intergénérationnelle de la pauvreté » - Regards croisés sur l'économie n° 4 - Septembre 2008 - Ed. La Découverte.

(2) Voir « Etre sans diplôme aujourd'hui en France: quelles caractéristiques, quel parcours et quel destin ? » par R. Bouhria, M. Garrouste, A. Lebrère, L. Ricochet et Th. De Saint Poi - Economie et statistique n° 443 - INSEE, 2011.

(3) Assurer le bien-être des familles - OCDE, 2011.

Le logement, creuset des inégalités

Grandir dans un logement décent constitue une condition essentielle de la construction des enfants. Pour des centaines de milliers d'entre eux, celle-ci n'est pas remplie.

d'absence de lecture collective de la réalité sociale dans leur environnement», estiment les rapporteurs. Ils ne notent pas non plus de rancœurs individuelles : les jeunes n'imputent pas à leurs parents la responsabilité des manques qu'ils subissent. Eux-mêmes paraissent avoir du mal à s'imaginer un avenir différent du leur. « La panne de l'ascenseur social semble suffisamment intégrée dans les milieux modestes pour que l'avancée en âge s'accompagne d'un rétrécissement des perspectives envisagées par les enfants », font observer les chercheurs. Il est vrai que, dans leur entourage, les intéressés manquent de modèles de réussite, en particulier d'exemples où l'apprentissage scolaire soit la clé du succès. Pour les jeunes rencontrés, ça ne se passe d'ailleurs pas toujours bien à l'école. Et, si tous les parcours d'insertion ne sont pas académiques, on connaît, néanmoins, l'impact du niveau de formation initiale sur l'accès à l'emploi et à un revenu suffisant (7). C'est également en cela que la pauvreté des enfants est particulièrement scandaleuse : elle les frappe dans une double temporalité, l'ici et maintenant et l'avenir, c'est-à-dire « le bien-être, mais aussi le bien devenir, les deux aspects étant naturellement très liés », résume Michel Dollé.

Or il y a tout lieu de craindre que la crise ne précipite toujours davantage de familles dans les difficultés. Pour Pierre-Yves Madignier, le choix est clair : « Soit remonter les minima sociaux et les allocations familiales, soit accepter que des enfants en très grand nombre soient élevés dans la pauvreté. »

CAROLINE HELFTER

(1) Intitulée « Vivre la pauvreté quand on est un enfant : Photographie de la pauvreté infantile en régions Ile-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes », cette étude a donné lieu à un colloque le 21 novembre 2011 à Paris et sera présentée le 14 février prochain à Lyon - Rens : dros.cafmarseille@caf.onafmail.fr, mrie@mmrie.org, mipjes@ilededeurope.fr.

(2) Voir ASH n° 2347 du 20-02-04, p. 31.

(3) Ces trois régions concentrent 35 % de la population française, dont 21 % vivant dans les unités urbaines de Paris, Lyon et Marseille.

(4) Toutes les données indiquées au plan national concernent la France métropolitaine.

(5) 91 % des enfants des ménages les plus pauvres sont gardés par leur ou un de leurs parents (contre 31 % des plus aisés) - Voir *Études et résultats* n° 678 - DREES - Février 2009.

(6) Voir *Études et résultats* n° 678 - DREES - Février 2009.

(7) En 2010, parmi les jeunes actifs sortis du système éducatif depuis moins de cinq ans, 11 % des diplômés du supérieur sont au chômage, contre 23 % des diplômés du secondaire et 44 % de ceux qui n'ont aucun diplôme ou seulement le brevet des collèges - « Diplômés et insertion professionnelle » par B. Le Rhun et P. Pollet, in *France, portrait social* - INSEE, édition 2011.

Les familles à bas revenus rencontrent d'importantes difficultés liées au poids grandissant des dépenses de logement, notamment celles qui n'accèdent pas à un logement du parc locatif social, loin de leur bénéficiaire prioritairement (1). Pour le quart de la population française aux niveaux de vie les plus faibles, cette charge représente plus du tiers des revenus (34 %) - contre 20 % pour le quart de la population aux niveaux de vie les plus élevés (2). Particulièrement touchés par la pauvreté, les enfants qui vivent avec un seul de leurs parents - leur mère dans 84 % des cas - sont les plus exposés à des conditions de logement difficiles. En 2006, 7,3 % des enfants de famille monoparentale sont privés d'un minimum de confort (installations sanitaires et électriques absentes, infiltrations d'eau, sensation de froid, etc.) - contre 4,2 % de la moyenne des enfants (3). A cet égard, la taille des familles joue aussi un rôle majeur : les enfants issus d'une fratrie d'au moins quatre enfants sont 2 à 2,5 fois plus souvent privés de confort que ceux de fratries plus petites. 20 % des enfants de familles monoparentales et 30% de ceux de familles très nombreuses habitent également un logement surpeuplé (contre 11 % de la moyenne des enfants).

En 2010, la Fondation Abbé-Pierre a estimé à 600 000 le nombre d'enfants victimes de différentes formes de mal-logement (4). Environ la moitié d'entre eux vivent dans un logement surpeuplé ou sans confort ; près de 200 000 résident dans un meublé (en location ou sous-location) ou dans un logement occupé sans droit ni titre suite à une décision d'expulsion ; près de 52 000 sont hébergés chez des tiers, en centres d'hébergement (CHRS ou centres maternels) ou à l'hôtel ; 22 000 habitent dans un camping ou un mobile home ; enfin, près de 21 000 sont sans domicile fixe ou vivent dans un habitat de fortune (cabane, cave, garage). Tout en reconnaissant que les conséquences du mal-logement sur les enfants appartiennent à de nombreux registres, qui ne sont pas forcément

hiérarchisables, les experts de la fondation estiment néanmoins que « l'habitat indigne ou insalubre nuit gravement à la santé de l'enfant ». Et de pointer le saturnisme, lié à la présence de plomb, les maladies respiratoires et les affections dermatologiques dues à des problèmes de ventilation, d'humidité et de chauffage, les accidents domestiques provoqués, par exemple par la vétusté des installations électriques, ou encore les répercussions d'une mauvaise alimentation en termes de surpoids ou d'obésité. Par ailleurs, la piètre qualité des sanitaires ou la nécessité de les partager avec d'autres, y compris avec des personnes qui ne font pas partie de la famille comme c'est le cas pour les familles hébergées chez des tiers, peuvent empêcher ou décourager l'enfant - ou ses parents - de prendre soin de son corps. Avec les retombées de ce manque d'hygiène sur le bien-être quotidien et la propension ultérieure à développer des maladies infectieuses. Vivre dans un logement surpeuplé pèse aussi sur la durée et/ou la qualité du sommeil. D'où un état de fatigue générale avec une kyrielle d'effets immédiats (maux de tête, troubles de l'attention, etc.) et un impact à plus long terme sur la croissance et la maturation du système nerveux.

Au-delà de ces effets sur la santé physique, le mal-logement place aussi les enfants dans un climat d'insécurité et/ou d'instabilité peu propice à un équilibre psychique harmonieux et il obère la qualité de la vie familiale, qui connaît des situations de tension parfois extrêmes. La vie sociale des enfants, dont les possibilités de recevoir leurs amis sont mises à mal, se trouve également amoindrie. Quant à leurs apprentissages scolaires, ils pâtissent du fait que les intéressés ne disposent pas d'un endroit tranquille pour travailler.

C. H.

(1) Selon les données de la CNAF, la part des enfants pauvres vivant dans le parc social est de 50 % contre 43 % pour l'ensemble des enfants allocataires.

(2) Voir *France, portrait social* - INSEE, édition 2010.

(3) Voir *France, portrait social* - INSEE, édition 2011.

(4) Voir ASH n° 2695 du 4-02-11, p. 26.

Dans le Nord, Reliance recrée du lien

Ce dispositif de prévention accueille les familles qui connaissent des difficultés avec leurs enfants. Sur la base du volontariat, en amont de toute procédure de placement, il vise à redonner confiance aux parents et à retisser du lien social.



© Home des Flandres

- ➔ **Financement principal :**
Conseil général
- ➔ **Budget :** 578 000 €

Une grande demeure style années trente, à Roubaix, avec une vaste salle, un jardin, un atelier, une terrasse et une cuisine très utilisée, comme dans « une vraie maison » : c'est, avec l'autre local situé à Tourcoing, l'un des deux lieux du dispositif Reliance. L'association le Home des Flandres, qui gère notamment cinq maisons d'enfants à caractère social (Mecs), a voulu offrir en 2003 une nouvelle réponse aux familles.

« Nous constatons que de nombreux enfants auraient pu éviter un placement si un travail en amont avec les parents avait été effectué, explique Marylène Stoops, chef de service. Reliance accompagne les familles à partir de leur demande, quand les

parents rencontrent des difficultés avec leurs enfants. Elles peuvent être orientées par les unités territoriales de prévention et d'action sociale (UTPAS), ou encore les écoles, mais pas sur demande exclusive des travailleurs sociaux. » S'appuyant sur une approche systémique, le dispositif réunit différents professionnels, dont quatre éducatrices spécialisées, un éducateur de jeunes enfants, un éducateur technique, deux maîtresses de maison et une psychologue à mi-temps. « Il faut imaginer Reliance comme un magasin, avec de nombreux outils et des professionnels aux compétences variées, qui vont tenter de répondre aux demandes des parents, souvent isolés et aux parcours de vie difficiles » poursuit M. Stoops.

Reprendre confiance

Le dispositif, qui accueille 30 familles, s'articule autour d'actions collectives et d'accompagnement individuel. « Pendant les six premiers mois, nous apprenons à nous connaître, puis nous définissons ensemble des objectifs et la façon de les évaluer » précise M. Stoops. Activités adultes et enfants mais aussi promenades entre adultes, sorties au bowling, groupes d'expression, ateliers cuisine et séjours familiaux : ces moments de partage constituent un levier essentiel pour la reprise de confiance et la restauration du lien, quand « oser prendre la parole, bien se présenter, sortir de l'isolement » semble impossible. L'accompagnement individuel vient ensuite s'ajouter au contrat par un ave-

nant, signé par tous les membres de la famille. « Savoir poser des limites éducatives ou retrouver des relations équilibrées dans la famille peuvent constituer des demandes : nous pouvons alors accompagner au domicile, lors des moments qui provoquent de la tension, comme le coucher ou le repas, mais aussi le trajet à l'école le matin. » Anne-Sophie Dumazy a sollicité Reliance voici huit ans, trois ans après la naissance de sa fille. « Je rencontrais de grosses difficultés dans les actes de la vie quotidienne, pour le change ou encore le bain. Je n'y arrivais pas avec cet enfant que j'avais tant désirée et je n'osais pas en parler, un peu par honte. Rentrée dans une spirale d'isolement, j'ai fini par appeler au secours. J'ai alors trouvé un excellent appui à Reliance : j'ai appris à reprendre confiance en moi et à m'occuper de ma fille avec plaisir. » Aujourd'hui mère de deux enfants, toujours accompagnée par Reliance, A.-S. Dumazy confie avoir encore besoin d'un soutien. « Mais aujourd'hui, je peux dire que je suis une bonne maman et je suis fière d'en être arrivée là. »

Partenariat bousculé

Le dispositif demande aux professionnels de la souplesse et une grande humilité. « J'aime bien l'image du pédalo, pour montrer que nous avançons ensemble, décrit Anne-Claude Feuillet, éducatrice spécialisée. Si les familles vont à gauche ou à droite, nous y allons avec elles. Les parents ont des ressources qu'ils ignorent : nous les amenons simplement à en prendre conscience. Au domicile, nous cherchons des réponses ensemble, à des kilomètres des *supers-nannies* avec leur *paper-board* ! S'il nous arrive d'afficher des règles sur le frigo, il s'agira d'une coconstruction. »

Reliance, « c'est un cheminement, un parcours de vie, sans limitation de durée » ajoute M. Stoops. Un accompagnement ponctué de moments fes-

tifs – une kermesse, la fête de Noël et le bal de printemps – qui vise à rendre « chacun acteur de sa vie ». Le dispositif bouscule toutefois le partenariat territorial, en refusant par exemple de donner des informations sur les familles aux travailleurs sociaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE) – sauf sur demande particulière et concertée avec les parents. « Nous rencontrons

de plus en plus de situations qui relèvent davantage du champ de la protection, car des familles peuvent s'engager à adhérer à un dispositif pour éviter une mesure judiciaire. Or nous ne souhaitons pas devenir un service d'évaluation de situations mais préserver notre entrée systémique, avec pour principe essentiel la demande des familles. » Pour préserver ces

« valeurs », un travail de réflexion sur la prévention est actuellement mené avec le conseil général.

CONTACT

Reliance
108, rue du Coq-Français
59100 Roubaix
Tél.: 03 28 33 80 81

L'accueil séquentiel dès le plus jeune âge

À Nice, un service d'accueil séquentiel mis en place dans une pouponnière permet à des enfants placés de maintenir le lien avec leurs parents.

- **Gestionnaire :** La Fondation Lenal
- **Capacité d'accueil :** 36 places de 0 à 3 ans
- **Prise en charge :** Accueil continu ou séquentiel

Protéger l'enfant tout en maintenant le lien avec ses parents, c'est l'objectif de l'accueil séquentiel mis en place à la pouponnière Le Patio en mai 2008. Sur les 36 enfants de 0 à 3 ans accueillis ici dans le cadre d'un placement administratif ou judiciaire, environ un tiers bénéficie de ce mode de prise en charge. « Cette proportion varie car les situations évoluent dans l'année, précise Muriel Dovera, directrice de la pouponnière. Les accueils séquentiels sont souvent proposés après un accueil à temps plein. »

Ce choix est effectué en concertation avec l'aide sociale à l'enfance (ASE). « Nous nous réunissons très régulièrement pour adapter la prise en charge. Les travailleurs sociaux de l'ASE connaissent bien les parents, car ils se rendent à leur domicile, et nous apportent leur regard » poursuit M. Dovera. L'organisation de l'accueil séquentiel est différente d'une famille à l'autre, en fonction des situations et de l'âge des enfants. « Il peut s'agir d'un accueil de nuit avec deux journées, ou d'un accueil sur la semaine avec les week-ends au domicile: il faut arriver à doser ce que le parent est en mesure d'assumer vis-à-vis de son enfant sur le plan matériel et affectif. Cet accueil séquentiel sera donc mis en place de manière

progressive afin que l'enfant y trouve des repères structurants. Dans ce mode de prise en charge, nous sommes dans une sorte de coparentalité » ajoute M. Dovera.

Soutenir les interactions

Des visites médiatisées, en présence d'au moins un membre de l'équipe – composée de trois éducatrices de jeunes enfants, trois puéricultrices, trois psychologues et deux psychomotriciennes – permettent d'accompagner les parents. « Apprentissage des soins, du bain, de la prise d'un repas: nous soutenons les capacités parentales et observons les interactions, explique Marion Prioux, éducatrice de jeunes enfants. C'est aussi un travail d'évaluation, car nos comptes rendus, ainsi que ceux de l'ASE sont transmis au juge des enfants à l'échéance de la mesure. »

À la pouponnière, certains enfants ont été victimes de maltraitance physique, mais une majorité d'accueils concerne des carences de soin, éducatives et/ou affectives. Leurs parents présentent pour certains des pathologies psychiatriques, couplées ou non à des addictions, et beaucoup de mères élèvent seules leur(s) enfant(s). L'accueil séquentiel ne peut donc être envisagé que dans certaines situations.

Béatrice Dellatorre, puéricultrice, travaillait auparavant pour l'ASE et connaît donc les deux facettes. « Le travail au domicile nous permet de voir comment les parents s'organisent, si les pièces de vie ont été aménagées et si le rythme de l'enfant est respecté. »

Pour que cette modalité d'accompagnement fonctionne, et renforce notamment les capacités parentales, elle doit être bien acceptée par les parents. « L'instauration d'un climat de confiance leur permet d'exprimer leurs éventuelles difficultés au domicile lors d'un retour à la pouponnière. Ils peuvent aussi à tout moment téléphoner à la pouponnière pour un conseil, un souci de santé de l'enfant ou autre; les professionnels évaluent la situation et proposent éventuellement un retour de l'enfant dans l'établissement. Un temps d'échange permettra de les déculpabiliser afin que ce retour ne soit pas vécu comme un échec mais plutôt sous l'angle du parent responsable et capable d'évaluer ses limites. »

CONTACT

Pouponnière Le Patio
3, rue Badat, 06000 Nice
Tél.: 04 97 12 22 00

Rarement sujet, aux confins de l'action sociale et de l'intimité, aura produit autant de littérature. Objet d'un nombre incalculable d'enquêtes sociologiques, de rapports ou de journées d'information, la parentalité occupe aujourd'hui une place centrale dans le champ de l'action sociale. Suscitant des débats passionnés et récurrents, de la société civile jusqu'au plus haut sommet de l'État – celui sur la fessée resurgi en octobre en est un exemple –, tantôt perçue comme défaillante, tantôt comme fragile, la parentalité constitue indéniablement un enjeu de société. Sa gouvernance pose toutefois problème : un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (Igas), datant de février 2013, pointe ainsi un pilotage « hésitant », fait d'« à-coups successifs », souffrant d'une insuffisance de financement et d'un manque de « lisibilité ».

Une vision politique changeante

« La vision de la parentalité a changé au cours des quinze dernières années, éclaire Fabienne Quiriau, directrice générale de la Convention nationale des associations de protection de l'enfant (Cnape). Pendant les années 1999-2006, quand les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) ont été mis en place, la parentalité recouvrait un très large champ d'actions, visant à aider les parents à assumer leur rôle éducatif, dans la neutralité et la bienveillance. Cette vision a été malmenée par un autre discours, entre 2006/2007 et 2012, selon lequel il ne s'agissait pas de promouvoir la fonction parentale mais plutôt de responsabiliser davantage les parents, avec une sorte de mise en accusation de ceux qui n'étaient pas en capacité d'assumer ce rôle, poursuit la directrice. Un désengagement de l'État, en termes de moyens, a empêché les collectivités locales d'investir davantage ce champ. Aujourd'hui le soutien à la parentalité est réinvesti, avec l'esprit du début des années 2000. »

Quelques mois après sa prise de fonction, Dominique Bertinotti, ministre déléguée à la famille, a fait du soutien à la parentalité un axe fort de sa politique, orchestrant l'opération « Au tour des parents » à l'automne 2012. Si elle visait surtout à évaluer les besoins en termes de modes de garde des jeunes enfants, elle a aussi traduit une volonté de soutenir des parents fragilisés. « Les parents souffrent de se sentir stigmatisés par une société qui leur renvoie un discours de plus en plus normalisant, en termes éducatifs, avance Emmanuelle Droniou, conseillère conjugale et familiale et responsable de la Maison des parents d'Échirolles, dans l'Isère. Ils sont souvent considérés comme seuls responsables des difficultés ou de l'échec scolaire, voire de la délinquance de leurs

prendre du recul, de communiquer différemment avec leur(s) enfant(s) et de moins dramatiser les situations de conflit. »

De la médiation familiale, notamment en cas de séparation, aux espaces de rencontre parents-enfants pour maintenir le lien avec un parent, la variété des dispositifs existants montre la diversité des situations familiales, du champ de la prévention à celui de la protection de l'enfance. « Les accueils de jour, les accueils séquentiels – qui alternent présence en institution et au domicile parental – ainsi que les placements à domicile se sont beaucoup développés, confirme Pascale Breugnot, spécialiste de la parentalité, responsable d'un pôle de formation à l'École supérieure de travail social (Etsup) et chargée de cours à Paris Ouest Nanterre La Défense. Un mouvement visant à mettre en œuvre des principes de coéducation entre parents et professionnels, avec un ancrage fort de l'intervention au domicile des familles, s'est imposé ces dernières années. » Notamment depuis la réforme de la protection de l'enfance de 2007, encourageant la prévention et le maintien du lien enfants-parents.

Précarité sociale

Car soutenir la parentalité, c'est aussi prévenir les situations de rupture, offrir des espaces de respiration à des familles, comme au relais parental du Doubs créé dès 1994 et dont trois services de 10 places, ouverts jour et nuit, accueillent des enfants à la demande de leurs parents. « Ils sont souvent marqués par la solitude et sans soutien de leur propre parent, et confient leurs enfants en raison d'une hospitalisation, d'un besoin de répit ou d'une phase d'insertion professionnelle », explique Annick Labourey, la directrice. Soutenus par les professionnels du dispositif à la fois dans leur rôle éducatif et leur problématique familiale, ils peuvent être réorientés si nécessaire vers d'autres lieux de soutien, grâce à un maille partenarial bien étayé. « Certains parents, démunis en raison de la précarité, confrontés aux difficultés du

Chiffres clés

➔ **134 000**

enfants sont placés en dehors de leur domicile familial en France.

(Source : Oned).

➔ **15 % :**

c'est la proportion de bénéficiaires supplémentaires d'aides éducatives à domicile entre 2007 et 2011.

(Source : Drees 2012).

enfants. Cette surresponsabilisation génère une grande culpabilité chez eux, or la société a aussi des responsabilités. Ses mutations ainsi que celles des familles expliquent que les parents ne savent plus quelle place prendre. » La Maison des parents, dispositif municipal, accompagne des parents individuellement mais aussi *via* des groupes de parole, « qui leur permettent d'entendre les difficultés d'autres parents et de se sentir moins seuls, de

quotidien qui mobilisent une grande partie de leur attention, et démunis aussi par manque de réseau familial ou amical, ont besoin de relais pour ne pas déraiper, poursuit P. Breugnot. Les familles maltraitantes ne sont pas majoritaires : les maltraitances peuvent survenir à certains moments, en cas de cristallisation d'un problème scolaire par exemple, mais il s'agit plus souvent de carences de soin ou de carences affectives. »

Le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté en janvier 2013, a ainsi mis l'accent sur le nécessaire « décloisonnement des dispositifs et l'amélioration de l'accompagnement afin de prévenir les ruptures familiales et de faciliter l'accès aux services collectifs des familles en situation de précarité », selon les mots du premier ministre Jean-Marc Ayrault, qui a en outre souhaité inscrire le statut de centre parental dans le code de l'action sociale.

Accueillir les pères

Premier du genre, le centre parental Aire de famille, créé en 2004 dans le 19^e arrondissement de Paris (1), a la particularité de faire une place aux pères, quand les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) accueillent exclusivement des mères seules avec enfant(s). « Leur absence

(1) TSA Hebdo n° 1187, 12 déc. 2008, p. 19.
(2) www.tsa-quotidien.fr, 11 juill. 2013.



© Burger/PHANIE

► Les CHRS accueillent exclusivement les mères seules avec enfant(s), pas les pères. Au risque de créer des ruptures pour les familles en difficulté.

dans les dispositifs d'accueil crée de la violence pour la mère et pour l'enfant, précise Frédéric Van der Borgh, responsable du centre. Nous agissons précocement et accueillons les couples afin que leur enfant ne subisse pas les mêmes ruptures qu'eux. » Ces jeunes parents ont connu des parcours « fracassés », pour beaucoup faits de violences intrafamiliales ou de carences éducatives, placements, errance puis addictions. « Ce dont ils ont le plus besoin, c'est de retrouver confiance en eux car ils n'ont pas été sécurisés affectivement, poursuit Fr. Van der Borgh. Notre rôle est celui de tiers bienveillant, nous partons de l'enfant qui va "faire" ses parents et nous soutenons la continuité de ce lien. » Un suivi du parcours des enfants accompagnés montre ainsi qu'« ils se développent bien, ce qui est très valorisant pour des

parents qui ont connu l'échec scolaire souvent très tôt, ou dont l'école a été le lieu d'un signalement. »

Préserver les liens

La France, où le nombre de placements est élevé par rapport à d'autres pays européens, place-t-elle désormais ce type de soutien à la parentalité, comme préalable à tout travail en protection de l'enfance ? La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) a rendu un avis en juillet (2) préconisant de tout mettre en œuvre pour « maintenir et préserver, autant que possible, les liens familiaux dans le cadre de la protection de l'enfance et de l'assistance éducative. » Reprenant des données publiées par l'Igas en 2000, estimant que « 50 % des placements pourraient être évités », la CNCDH affirme également que les 273 000 mineurs pris en charge par l'aide

[Quel cap pour le soutien à la parentalité ?]

Le pilotage du soutien à la parentalité assuré par l'État, avec la Cnaf pour principal copilote financier et opérationnel, et les départements, avait été confié en 2010 au Conseil national de soutien à la parentalité (CNSP). L'Igas y voit « une certaine démission des pouvoirs publics » qui ont confié « à un comité de partenaires, sans pouvoir réglementaire ni capacité à dégager des moyens budgétaires, le soin de faire vivre une politique émergente ». Elle propose à terme une fusion avec le Haut Conseil de la Famille.

La nouvelle convention d'objectifs et de moyens 2013-2017, signée par la Cnaf et l'État cet été, établit le doublement des moyens budgétaires alloués au soutien à la parentalité, pour une offre mieux répartie sur le territoire, mieux structurée et permettant une meilleure visibilité. Elle prévoit notamment un financement national des espaces de rencontre parents-

enfants et un renforcement de la médiation familiale. « Mais comment sera répartie l'enveloppe au sein des territoires, doit-on craindre une prime aux départements les plus dynamiques ? » s'interroge Fabienne Quiriau, de la Cnape, qui aurait préféré que l'État conserve le pilotage sur le plan opérationnel. Autre perspective, la réforme de la loi sur la famille, actuellement en cours de préparation, qui devrait être présentée en mars et qui fait déjà couler beaucoup d'encre, peu de temps après la loi sur le mariage pour tous. Le gouvernement, surveillé de près par les associations familiales, devra également composer avec une nouvelle action d'envergure promise pour janvier par le Collectif pas de zéro de conduite – la précédente en 2006 avait fait reculer le gouvernement sur le dépistage précoce de la délinquance –, qui s'alarme « du manque de cohérence des politiques qui impactent la vie des enfants ».

➤ sociale à l'enfance (ASE), dont 134 000 placés en établissement ou en famille d'accueil, sont avant tout majoritairement victimes de carences éducatives, « conséquences de la grande pauvreté sur la vie familiale. »

Changement de posture

Le dispositif Phom (Placement hors les murs) mis en place en France en 2005/2006 dans l'Aube (3), fait partie des « bonnes pratiques » citées dans l'avis de la CNCDH. « Les situations que nous rencontrons depuis le début sont des situations de grande précarité, qui induisent de l'insécurité, un isolement social et beaucoup de stress au quotidien pour des parents déjà confrontés à de multiples difficultés dans l'exercice de leur parentalité, avec des réponses inconstantes aux besoins de leur enfant et parfois des passages à l'acte pulsionnels », explique Claire Genneret, responsable du dispositif.

Il faut revoir la position de pouvoir qui peut survenir dans notre relation avec les parents."

Claire Genneret

Dans le cadre du Phom, le lieu du placement n'est pas l'institution ou la famille d'accueil, mais le domicile de l'enfant, avec un accompagnement intensif et renforcé des travailleurs sociaux. « Nous arrivons toujours dans des situations très anormales, car les parents, épuisés par la lutte pour la survie financière, alimentaire, psychique, ont lâché prise, submergés par l'ampleur de leurs difficultés. Ils ne répondent plus aux besoins de leur enfant qui s'agite, se désorganise et s'angoisse. » Progressivement, « grâce à la dynamique de coéducation, à l'étayage soutenu et contenant du Phom, ils vont reprendre la main, c'est aussi un des enseignements de ces huit

années. Cette phase intensive est nécessaire pour qu'ils recréent des liens d'attachement plus sécurisés avec leur enfant et se fassent de nouveau confiance au niveau éducatif. »

Afin d'agir davantage en prévention, un service d'accompagnement familial renforcé (AFR), qui intervient hors champ de placement, complète aujourd'hui le Phom. Les deux dispositifs, qui accueillent 45 enfants, nécessitent une même posture de la part des professionnels. « Il faut valoriser et développer les ressources et compétences des familles, revoir la position de pouvoir qui peut survenir dans notre relation avec les parents, notre position d'experts persuadés de savoir ce qui est bon pour eux, notre propension à juger à l'aune de nos propres valeurs et normes éducatives de classe moyenne. C'est un travail de déconstruction de nos schèmes de pensée, un changement radical de posture qui rend la pratique très impliquante, souvent éprouvante et néces-

(3) tsa n° 30, mars 2012, p. 31.



Gérard Neyrand,
Sociologue, spécialiste
de la famille

"Une coéducation s'est développée"

Professeur à l'Université Paul Sabatier Toulouse 3, Gérard Neyrand a beaucoup publié sur les bouleversements de la cellule familiale depuis les années 70. Pour lui, si le mouvement du soutien à la parentalité s'accroît, il reste à la merci de choix politiques parfois contradictoires, plaçant les professionnels dans des postures délicates.

Pourquoi le soutien à la parentalité a-t-il pris une telle ampleur ?

Gérard Neyrand : En raison de l'évolution sociale fondamentale qui s'est cristallisée autour des années 1968-1975, sous l'effet conjugué de la montée du travail féminin, de l'industrialisation, de la maîtrise de la procréation et du changement des mentalités. Une autre représentation des normes familiales a émergé, caractérisée par une fragilisation du lien conjugal. La société, marquée parallèlement par une précarisation économique, a donc été confrontée à la nécessité de soutenir le lien parental. Après l'ouverture des crèches parentales et des maisons vertes, les institutions ont progressivement pris le relais. En 1995, la Cnaf a dégagé une ligne budgétaire pour soutenir les lieux d'accueil enfants-parents (LAEP), puis les Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) ont coordonné les différents types de soutien et d'accompagnement.

Quels ont été les effets de cette institutionnalisation ?

G. N. : On est passé du paradigme, dominant dans l'action sociale, d'une aide aux parents les plus en difficulté,

site une grande humilité », analyse Cl. Genneret. Et si dans la suite du parcours des familles, un placement hors du domicile est finalement décidé, la responsable n'y voit pas un échec. « Les familles nous donnent de leurs nouvelles et nous constatons que les parents se sont sentis respectés, acteurs, se sont découverts des compétences et réconciliés avec eux-mêmes. »

« Nous ne voyons pas tout »

Alors il y a forcément le « continent noir », ces maltraitances que même au domicile les professionnels ne voient pas et qui peuvent être racontées, parfois plusieurs mois après, par les enfants. « Cela nous questionne évidemment beaucoup, à chaque fois, confirme Cl. Genneret. Même si nous sommes très présents, nous ne voyons pas tout. Souvent les parents ont subi plus jeunes un tel enfer que les dangers potentiels que nous pointons, par exemple laisser un enfant tard le soir seul dans la rue, leur paraissent dérisoires. » Le soutien à la parentalité « ne suffira jamais quand l'enfant est en danger, souligne F. Quiriau. C'est sa limite. Il ne peut que réassurer des parents mais il ne garantit pas la pro-

tection. Il faut donc toujours trouver le bon équilibre et le bon moment pour soutenir les parents. Quand ils se sentent bien dans leur rôle, on a beaucoup plus de chances d'aider l'enfant que quand les tensions se cristallisent ». Fr. Van der Borgh admet que certaines situations ne permettent pas le maintien du lien. « Elles sont beaucoup plus rares qu'on ne le dit, et souvent parce que les familles n'ont reçu aucune réponse de soutien. Nous ne pouvons pas forcer des parents à assumer leur rôle, il faut pouvoir l'accepter. »

Phom, relais parental, centre parental, accueil de jour, maison des parents : « cette palette de réponses multiples est nécessaire, mais demande aux professionnels de bien comprendre les spécificités de chaque dispositif, souligne P. Breugnot. Il faut clarifier et rendre plus lisibles les critères d'accompagnement, pour mieux informer aussi les parents. » Rendre plus homogènes aussi les réponses sur le territoire, inégalement réparties. « Le champ de la parentalité existe depuis longtemps mais met du temps à se formaliser en politique publique, éclaire Marie-Françoise Gondol, responsable du pôle d'ingénierie et d'action sociale de la CAF de l'Isère. Cela s'intensifie,



© Laure Martin

► Claire Genneret, responsable du dispositif Placement hors les murs (Phom).

mais mobiliser tous les acteurs sur ce terrain sensible reste complexe. » Quant à l'évaluation de « ce qui relève de l'ordre du privé ou du public, des parents ou de la société dans l'éducation des enfants, ou encore de l'ingénierie dans la vie des familles, ce n'est pas simple » conclut-elle.

à celui d'un soutien pour un plus grand nombre. Les parents ont été placés au centre des dispositifs, dans une cosocialisation et une coéducation, articulant différentes instances éducatives – école, parents, dispositifs. Ce fut un mouvement important, même si cette mise en réseau, impulsée assez maladroitement par les gouvernements, a conduit à un manque de coordination et à une juxtaposition des dispositifs.

Vous parlez « d'injonctions paradoxales » pour les professionnels et de « contrôle des parents » : pourquoi ?

G. N. : Les années 2000 ont vu s'affronter deux modèles : celui d'une prévention répressive, particulièrement mis en avant par l'ancien président de la République, notamment quand il était ministre de l'intérieur, avec une sur-responsabilisation des parents accusés d'être défaillants ; et celui – qui renvoie davantage à la tradition du travail social – consistant à travailler avec les familles sur la base de la confiance. Ces deux modèles ont soumis les professionnels, placés dans la double logique de soutien aux parents et de protection de l'enfant, à des injonctions contradictoires, car ils étaient confrontés au discours de surveillance et de prévention répressive, mais aussi à une logique de rationalité économique, avec une éva-

luation managériale des dispositifs mal adaptée. En soi, l'évaluation n'est pas forcément mauvaise, mais dans le premier modèle le contrôle social devenait l'objectif dominant au détriment d'une véritable prévention et d'un soutien aux parents. D'où des tensions très fortes dans la société civile, relayées par le collectif Pas de zéro de conduite en 2005-2006. Aujourd'hui, les choix politiques accordent de l'importance à l'éducation et à l'enfance, mais le problème de la gestion politique, qui évalue à court terme des objectifs de long terme, demeure.

Que pensez-vous des dispositifs de type Phom ou accueil séquentiel ?

G. N. : Les travaux cliniques ont montré l'importance de la relation à l'origine chez l'enfant, donc ils vont dans le bon sens, même s'ils ne fonctionnent pas à chaque fois. Il ne faut pas vouloir à tout prix que les rencontres soient trop fréquentes mais maintenir le lien. Cela nécessite des dispositifs très individualisés, c'est d'ailleurs la caractéristique de l'ensemble des interventions sociales contemporaines auprès des familles, en raison d'une complexification des situations et de la nécessité de bien les comprendre avant d'agir trop vite.

Vu en Europe

« Parentalité positive » : l'exemple anglais

Le concept est inscrit dans une recommandation du Conseil de l'Europe datant de 2006, émise à la suite de travaux d'experts axés sur « l'accompagnement de l'action parentale dans l'intérêt supérieur de l'enfant ». La parentalité positive vise à soutenir les parents dans leur fonction éducative, dans le respect des droits et de la dignité de leur enfant. En septembre 2012, le Centre d'analyse stratégique remettait un rapport présentant différents dispositifs de soutien à la parentalité sur le plan international, afin de nourrir les débats en France et de promouvoir leur développement. Des « soirées de gars » réservées aux pères et à leur fils dans les écoles du Québec pour lutter contre le décrochage scolaire, aux programmes de formation des jeunes parents par des pairs en Israël : si l'ambition est la même, les réponses divergent, allant du ciblage de certaines populations à une politique publique plus généraliste.

Banaliser l'appel à l'aide

Au Royaume-Uni, à partir de 2008, le gouvernement a renforcé son investissement dans le soutien à la parentalité pour les enfants rencontrant des difficultés grandissantes à l'école ou en proie à la délinquance. « Dès lors la création d'un réseau de dispositifs a été encouragée, explique Susanna Haynes, responsable du dispositif de soutien intensif de la région de Hertfordshire. Cela s'est d'abord traduit par les « Children's centres », des agences de l'enfance qui s'adressent à tous les parents d'enfants âgés de moins de 5 ans. Des professionnels les accueillent pour répondre à toute question éducative. Des rencontres entre parents sont organisées, ainsi que des

chorales. L'idée, c'est de banaliser le fait de demander conseil dès la naissance de son enfant, pour continuer cette démarche à l'adolescence, quand des difficultés plus importantes peuvent apparaître. »

À l'âge de 5 ans, les enfants sont scolarisés. « Les écoles deviennent alors un lieu stratégique pour le soutien à la parentalité, poursuit S. Haynes. Toutes les écoles situées sur une même zone géographique travaillent en réseau, partagent les ressources et emploient des professionnels appelés "parent support workers". Si ces derniers évaluent que la famille a besoin d'un soutien plus intensif, sans aller jusqu'aux mesures de protection, ils la dirigeront vers la structure dont je suis responsable, « Intensive family support » (ndlr : dispositif de soutien intensif). Ces équipes existent dans tout le pays sous différentes appellations, ce qui permet à chaque famille de bénéficier d'une ressource, même en cas de déménagement. Un professionnel se rend au domicile de la famille pour en soutenir tous les membres, à raison de quatre fois par semaine par exemple, au moment du petit-déjeuner puis du trajet à l'école, ou au moment du coucher pour rétablir de bonnes habitudes. C'est un programme coûteux pour le gouvernement, mais efficace. »

Autre type de réponse, celle de l'association d'entraide parentale *Home Start Worldwide*, dont les bénévoles-pairs effectuent des visites à domicile pour soutenir la parentalité en cas de difficultés particulières – naissance multiple ou dépression postnatale par exemple – et qui a désormais des relais dans de nombreux pays. ■

Pour aller plus loin

Rapports/documents

- ➔ « *Famille, parenté, parentalité et protection de l'enfance. Quelle parentalité partagée dans le placement ?* », Observatoire national de l'enfance en danger (Oned), sept. 2013
- ➔ « *Avis sur le droit au respect de la vie privée et familiale et les placements d'enfants en France* », CNCDH, juill. 2013
- ➔ « *Convention d'objectifs et de gestion entre l'État et la Cnaf 2013-2017* », fiche thématique n° 3, juill. 2013, www.caf.fr
- ➔ « *Évaluation de la politique de soutien à la parentalité* », Igas, févr. 2013
- ➔ « *Aider les parents à être parents. Le soutien à la parentalité, une perspective internationale* », rapports et documents, n° 50, déc. 2012
- ➔ « *La parentalité en questions, perspectives sociologiques* », Rapport pour le Haut conseil de la population et de la famille, sept. 2003

Ouvrages

- ➔ « *La nouvelle autorité parentale et les actions de soutien à la parentalité* », Pierre Verdier et Catherine Sellenet, Berger-Levrault, sept. 2013
- ➔ « *Les innovations socio-éducatives. Dispositifs et pratiques innovantes en protection de l'enfance* », Pascale Breugnot, EHESP, 2011
- ➔ « *Soutenir et contrôler les parents, le dispositif de parentalité* », Gérard Neyrand, érès, 2011

Sites Internet

- ➔ www.social-sante.gouv.fr et www.sante.gouv.fr : présentation de la politique de la parentalité, des différents dispositifs et des interventions précoces
- ➔ www.fnars.org : guide de bonnes pratiques de soutien à la parentalité publié par la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale
- ➔ www.cnape.fr : site de la Convention nationale des associations de protection de l'enfant
- ➔ www.oned.gouv.fr : site de l'Observatoire national de l'enfance en danger
- ➔ www.observatoire-parentalite.com : site de l'Observatoire de la parentalité en entreprise

DOCUMENT 5 - Les enfants exposés à la violence conjugale – N. SEVERAC, ONED, Rapport d'étude de décembre 2012 (extraits)

Face à l'enfant :

briser l'isolement et lever le poids du secret

Pourquoi aborder la situation de violence conjugale avec l'enfant ?

Il n'est pas rare que les enfants accompagnent leur mère lorsque celle-ci cherche de l'information ou un secours. Cela peut poser problème aux professionnels qui ne sont pas toujours formés pour s'entretenir avec un enfant et qui craignent parfois de réactiver des traumatismes en évoquant avec eux la question de la violence au sein du couple de leurs parents. Pour autant, il est indispensable de se donner un espace de dialogue avec l'enfant.

La première raison a déjà été évoquée sur la phase du repérage : avoir une parole pour l'enfant, l'écouter, c'est lui signifier qu'il existe comme une personne à part entière dans cette situation, qu'il n'est pas « transparent », que ce qui se passe n'est pas normal et qu'il ne doit pas se sentir seul à le porter. La deuxième raison tient au fait que, tout comme la victime, l'enfant a appris à vivre la violence en secret. Il doit donc d'autant plus être aidé pour « briser le silence » qu'il ressent probablement des émotions assez intenses. Troisièmement, élevé « sous la loi du plus fort », l'enfant n'a pas forcément, comme l'aurait l'adulte, des repères de ce que serait un fonctionnement familial sans violence, alors même qu'il est à un âge où il élabore, entre autres, ses compétences relationnelles.

M. Cantin-Drouin et A. Chamberland, (2008), ont rappelé les principales difficultés qu'expérimente l'enfant – secret, conflit de loyauté, crainte et terreur, contexte de domination et d'agressivité – les rôles qu'il peut être amené à endosser et les implications dans la pratique¹³⁴.

Du fait de l'isolement auquel le secret oblige et d'une absence d'apprentissage de modalités relationnelles autres que la violence, l'enfant est surexposé à l'effet désocialisant de la violence. Il est aussi particulièrement exposé à la reproduire.

Offrir un espace d'expression à l'enfant s'avère donc indispensable pour :

- Accéder à sa représentation et à son ressenti de la situation. Les professionnels qui ont pour habitude de poser la question : « Est-ce que tu sais pourquoi tu es ici ? » rapportent que la plupart du temps, les enfants, même jeunes, sont en mesure de raconter ce qui se passe entre leurs parents.
- Rendre possible l'expression des émotions.
- Faire référence à la loi et à l'interdit de la violence.
- Evaluer les effets de la violence sur son développement.



Nous savons que la victime et l'auteur risquent d'être affectés par des difficultés importantes associées à la situation qu'ils vivent – dépression s'agissant de la victime, obsession du contrôle chez l'auteur, déni de la violence chez les deux conjoints – et susceptibles d'influencer leur perception de l'enfant. Si le professionnel veut évaluer les répercussions de la violence sur l'enfant, il doit donc s'entretenir avec lui.

Nous soulignons que le point de vue de l'enfant sur la violence et le rôle qu'il se donne modulent l'effet des répercussions éventuelles de la violence sur lui. Il est donc indispensable d'y travailler avec lui. En effet, plus l'enfant perçoit la violence comme une menace, plus il risque de connaître des difficultés d'adaptation (symptômes anxieux et dépressifs). Les conséquences sont les mêmes s'il s'attribue une responsabilité¹³⁵ et/ou s'il est « parentifié »¹³⁶, c'est-à-dire mis en position parentale. Par ailleurs, le fait que l'enfant intervienne ou au contraire se retire de la situation de violence peut favoriser ou nuire à son adaptation, selon l'interprétation qu'il en fait : a-t-il le sentiment qu'il peut réduire le sentiment de menace et se sentir plus en sécurité ou craint-il une perte d'amour ? Se sent-il abandonné ou coupable de n'avoir pu protéger sa mère¹³⁷ ?

En cas de besoin, il est nécessaire d'orienter l'enfant vers des partenaires et/ou un lieu thérapeutique. Les centres de prise en charge du psychotraumatisme spécialisés en violence conjugale développent des outils spécifiques pour aider les enfants¹³⁸.

Tableau de M. Suderman et P. G. Jaffe – L'enfant exposé à la violence conjugale et familiale : guide à l'attention des éducateurs et des intervenants en santé et en services sociaux, Centre national d'information sur la violence dans la famille, Santé Canada, 1999

Effets sur le développement de l'exposition à la violence conjugale par tranche d'âge	Santé physique et mentale	Développement global : physique, cognitif, identité	Fonctionnement et habiletés sociales
Avant la naissance	Risque de décès néonatal Accouchement prématuré		
0-2 ans	Perturbation alimentation et sommeil Crises, pleurs excessifs	Retard staturo-pondéral Inattention	
2-4 ans	Plaintes somatiques Enurésie/encoprésie Cauchemars Anxiété Syndrome de Stress Post-traumatique	Déficiences des habiletés verbales et intellectuelles	Dépendance exagérée à la mère Agressivité Cruauté envers les animaux Destruction de biens
5-12 ans	Plaintes somatiques Anxiété Dépression Syndrome de Stress Post-traumatique	Faible estime de soi Confusion et ambivalence Crainte d'être victime de violence ou abandonné Sentiment d'être responsable de la violence et de devoir intervenir Mauvais résultats scolaires Difficultés de concentration Convictions stéréotypées sur les sexes	Crainte d'amener des amis à la maison Agressivité Repli sur soi Destruction de biens Comportement de séduction, manipulation ou d'opposition Manque de respect à l'égard des femmes
12-18 ans	Plaintes somatiques Dépression Suicide Syndrome de Stress Post-traumatique	Faible estime de soi Baisse des résultats scolaires Ecole buissonnière Décrochage scolaire Sentiment d'être responsable de la violence Convictions stéréotypées sur les sexes	Brutalité Violences à l'égard des personnes fréquentées Abus drogues, alcool Fugues Prostitution Grossesses précoces Délinquance Manque de respect à l'égard des femmes

DOCUMENT 6

Mémoire traumatique et victimologie :

- **Impact des violences conjugales sur les enfants (extrait)**
- **Sokhna FALL, Mauvais conjoint, bon parent ?**

La loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants est un **progrès**, elle institue une **ordonnance de protection des victimes de violences**, qui peut être délivrée par le juge aux affaires familiales, en urgence, lorsque des violences sont exercées au sein du couple ou lorsque des personnes sont menacées de mariage forcé. Cette loi comporte trois volets principaux :

- d'une part, des dispositions visant à **renforcer la protection des victimes** de violences quelle que soit la nature de celles-ci, avec l'ordonnance de protection
- d'autre part, des dispositions relatives à la **prévention** de ces violences (informations des scolaires, formations des professionnels, institution d'une journée nationale de sensibilisation aux violences faites aux femmes fixée au 25 novembre)
- enfin, des dispositions visant à **renforcer la répression** des auteurs de violences faites aux femmes (nouveau délit de violences psychologiques).

L'**ordonnance de protection** pour les victimes de violences au sein du couple ou pour les personnes menacées de mariages forcés permet de mettre en place des mesures d'urgence, sans attendre le dépôt d'une plainte par la victime, notamment :

- **l'éviction du conjoint violent** : ne sont plus seulement concernés les couples mariés, mais également les partenaires d'un PACS et les concubins)
- **la dissimulation du domicile** de la victime ou de sa résidence
- **la prise en compte de la situation des enfants exposés à ces violences**

...

IMPACT DES VIOLENCES CONJUGALES SUR LES ENFANTS

Les **violences conjugales** sont à l'origine d'**importants traumatismes sur les enfants qui en sont témoins et qui les subissent**. Lors de violences conjugales, les enfants vont grandir dans un climat de grande insécurité et de terreur et vont être témoins, ou victimes directes de ces violences qui peuvent s'abattre sur eux en même temps. La majorité (près de 60 %) de ces enfants, s'ils ne sont pas efficacement protégés et pris en charge, développeront **des conséquences psychotraumatiques graves et durables sur leur santé physique et psychique** avec une grave souffrance mentale, des retentissements sur leur développement psycho-moteur, leur scolarisation, leur socialisation et leur vie affective à long terme ; ils auront un risque d'être à nouveau victime de violences tout au long de leur vie, et un risque également important de présenter des conduites agressives, des conduites à risque, des conduites délinquantes et des troubles psychiatriques à l'âge adulte (Rossman, 2001). 40 à 60 % d'hommes violents avec leurs partenaires ont été témoins de violences conjugales dans l'enfance.

Les enfants traumatisés par des violences conjugales présentent davantage de **problèmes de santé** : retard de croissance, allergies, troubles ORL et dermatologiques, maux de tête, maux de ventre, troubles du sommeil et de l'alimentation, et ils sont plus souvent victimes d'accidents (8 fois plus d'interventions chirurgicales). Ils présentent fréquemment des **troubles de l'adaptation** : phobies scolaires, angoisse de séparation, hyperactivité, irritabilité, difficultés d'apprentissage, et des **troubles de la concentration**. Ils présentent fréquemment aussi des **troubles du comportement**, 10 à 17 fois plus que des enfants dans un foyer sans violence, dont des comportements agressifs vis à vis des autres enfants, 50% des jeunes délinquants ont vécu dans un milieu familial violent dans l'enfance.

Les enfants traumatisés par des violences conjugales **peuvent présenter à l'âge adulte** (Rossman, 2001) une augmentation :

- du risque d'être à nouveau victimes de violences tout au long de la vie
- du risque de présenter des conduites agressives
- du risque de présenter des conduites à risque
- du risque de présenter des conduites délinquantes et des troubles psychiatriques (40 à 60 % d'hommes violents avec leur partenaires ont été témoins de violence conjugale dans l'enfance).

Les troubles psychotraumatiques peuvent représenter pour ces enfants un risque vital, particulièrement à l'adolescence avec une augmentation du risque d'avoir un accident mortel et une augmentation importante du risque suicidaire (x 20).

Les enfants sont particulièrement exposés à des troubles psychotraumatiques lors des violences conjugales du fait de leur vulnérabilité, de leur dépendance affective et physique, de leur immaturité psychique et physiologique, de leur impuissance, et de leur situation d'être en construction et en devenir. Comme les enfants témoins de violences conjugales vivent dans un climat de grande insécurité et de terreur, toute leur énergie passe dans la mise en place de stratégies de survie et de défense. Il est essentiel de les protéger, d'assurer leur sécurité et de leur donner des soins spécialisés. Il est essentiel aussi pour leur avenir de leur donner une meilleure image du monde adulte, en leur redonnant confiance en un monde d'égalité, de fraternité et de justice où la loi du plus fort ne règne plus.

Les enfants subissent les violences conjugales souvent dès leur vie fœtale. Dans 40 % des cas les violences conjugales commencent pendant la grossesse et peuvent être plus graves pendant la grossesse pour 2 femmes sur 3 ; 4 fois plus de femmes signalent de très mauvais traitements pendant la grossesse (coups, menaces avec armes, agressions sexuelles). Les femmes qui subissent des violences conjugales ont un moins bon suivi de leur grossesse et plus de facteurs de risque (HTA, tabagisme, prise d'alcool). Le fœtus se retrouve alors en danger, il est exposé à un stress physiologique important, avec des retentissements cardiovasculaires et neurologiques, à un risque d'avortement (2 fois plus de fausses-couches chez les femmes victimes de violences conjugales), à une mort in utero par décollement placentaire ou rupture utérine, à une hémorragie fœto-maternelle, à un accouchement prématuré (37 % d'augmentation de risque), une souffrance néo-natale, à un petit poids de naissance (17 % d'augmentation de risque).

Après la naissance le nouveau-né se retrouve doublement en danger , directement par la violence du père qui peut s'abattre sur lui (dans 3 cas sur 4 de violences conjugales), **et indirectement** par les violences que la mère continue à subir (dans 90 % des cas les violences conjugales continuent après l'accouchement) qui vont retentir sur les soins donnés à l'enfant et sur le lien mère-enfant, et être traumatisantes pour l'enfant. En effet le nouveau-né est très sensible aux effets de la violence qui l'entoure et il va développer d'importants troubles psychotraumatiques qui risquent de le mettre encore plus en danger : les pleurs continuels, les troubles importants du sommeil et de l'alimentation, le retard de développement psychomoteurs peuvent être des facteurs de risque supplémentaires de maltraitance (bébé secoué, étouffement, etc.).

L'enfant grandit alors dans un climat d'insécurité, et développe une grande détresse face aux violences, face à son incompréhension et son impuissance, face à la menace de voir mourir un de ses parents, de mourir lui-même, ou d'être abandonné. L'enfant est d'autant plus exposé à des conséquences psychotraumatiques que les violences conjugales ont commencé très tôt, qu'il est l'aîné ou qu'il est enfant unique, que les violences sont graves et fréquentes, que l'enfant s'interpose et subit des violences directes. L'enfant va être d'autant moins exposé à des conséquences psychotraumatiques que sa mère (ou le parent victime) a des comportements de soutien et de compréhension face à sa souffrance et qu'elle est chaleureuse avec lui (qu'elle puisse parler avec l'enfant, le rassurer) et qu'elle lui donne des repères. Une bonne estime de soi et de bonnes compétences sont un facteur de protection (importance du rôle de l'école)

MAUVAIS CONJOINT, BON PARENT ?

Des liens parentaux dans la violence conjugale.

par **Sokhna Fall**

Ethnologue et thérapeute familiale, victimologue

Vice-Présidente de l'Association Mémoire traumatique et victimologie

Lorsque la violence se déclenche dans le couple, l'auteur, clivé, halluciné par sa mémoire traumatique, cesse de voir l'autre parent comme la mère ou le père de ses enfants, parce qu'il ne perçoit plus non plus son enfant comme un être dont il a la responsabilité, auquel il doit secours et protection. Il ne répond qu'à son besoin impérieux d'utiliser l'autre pour apaiser son tourment intérieur. On pourrait dire que l'enfant est, tout autant que son parent victime, instrumentalisé dans le scénario catastrophique que rejoue l'auteur. Si le conjoint joue le rôle de victime des coups et de la violence verbale, l'enfant joue celui « d'un enfant qui a peur pour sa mère (ou son père) », « d'un enfant qui perd sa mère (ou son père) », « d'un enfant qui souffre pour sa mère (ou son père) ».

L'auteur des violences ne peut ignorer l'effet sur son enfant de ces scènes, que l'enfant en soit directement témoin ou pas, d'autant qu'il les a souvent lui-même vécues dans son enfance. Il ne peut prétendre n'avoir pas vu les regards d'effroi, pas entendu les cris de terreur ou pas perçu les tentatives malhabiles de le retenir. Affirmer qu'il ne s'en est « pas rendu compte »

revient à reconnaître qu'il est à certains moments totalement incapable d'être conscient de l'existence de son enfant, et a fortiori d'empathie avec lui. Le passage à l'acte de la violence conjugale me paraît bien la révélation d'une défaillance – rarement passagère – des capacités parentales de l'auteur. Sans compter qu'il n'est pas rare que le prétexte de la violence soit l'intervention du parent victime pour protéger son enfant de méthodes dites « éducatives » brutales et cruelles.

Il me semble, par conséquent, que toutes les situations de violences conjugales portées à la connaissance de la Justice, devraient donner lieu, en plus des actes de procédure pénale, à différentes mesures, impliquant les deux parents, afin de protéger les enfants.

Premièrement, dès la mise en examen de l'auteur, un dispositif protégeant la victime des contacts avec l'auteur, y compris lors de l'exercice des droits parentaux, sans attendre les jugements du pénal et du Juge aux Affaires Familiales, devrait être mis en place. Comme l'a démontré le drame du petit Ibrahima, enlevé par son père (condamné auparavant pour menaces de mort contre son ex-compagne), après que celui-ci a tué sa mère, on pourrait parler de « mise en danger d'autrui » ou même d'« homicide par imprudence », quand une cour juge que l'auteur a « l'interdiction d'approcher son ancienne compagne, en dehors du droit de visite pour récupérer l'enfant ». Un jugement de ce type prend le relais de l'instrumentalisation de l'enfant par l'auteur. Le père d'Ibrahima l'a bien compris, puisqu'il a invoqué le fait qu'il « voulait avoir l'enfant », « qu'en raison d'un conflit parental avec la mère, il ne l'avait pas autant qu'il le souhaitait », « que la mère de l'enfant ne respectait pas suffisamment la décision du juge des affaires familiales », pour justifier sa violence meurtrière (source : http://www.lepost.fr/article/2010/02/17/1946140_il-avoue-avoir-tue-son-ex-compagne-et-enleve-son-bebe-il-dit-et-repete-qu-il-voulait-avoir-l-enfant.html). Le sacrosaint « droit du sang » de la culture juridique française s'est révélé un « droit au sang ». La presse a insisté sur le fait que le père ne respectait pas le contrôle judiciaire puisqu'il se présentait au domicile de la mère en dehors de l'exercice de ses droits parentaux. Mais la décision de justice a autorisé cette transgression en autorisant l'auteur à se rendre au domicile de sa victime. Qu'est-ce qui justifiait que cet homme soit considéré comme dangereux pour son ex-compagne sauf dans les moments où il venait chercher leur enfant ? Est-ce à dire que c'est l'enfant, en l'occurrence âgé de 18 mois, qui devait constituer le rempart efficace à la violence conjugale ? On pourrait presque dire que, par ses transgressions, dont la police et la justice avaient été informées, ce père était plus protecteur que l'appareil judiciaire puisqu'il alertait sur les failles du jugement. Ce dernier a parié ou même « fantasmé », sur le dos fragile de l'enfant et le corps sanglant de la mère, que le mauvais mari ne saurait être un mauvais père, que la grâce de l'amour parental (pourtant inopérante jusque-là) empêcherait magiquement l'auteur de profiter de l'occasion pour s'en prendre de nouveau à sa victime. La mise en danger est d'autant plus flagrante qu'il n'est pas rare que suite à la séparation, les auteurs ne disposent pas de domicile adéquat pour recevoir l'enfant et exercent leur droit de visite au domicile du parent victime, et c'est peut-être pour cette raison qu'il n'avait pas été prévu que ce soit la mère qui amène l'enfant à son père. C'est donc à son domicile, là où elle pouvait penser être en sécurité, que la mère d'Ibrahima a été massacrée près de son fils, avec la complicité d'une décision judiciaire surréaliste.

Sans organiser de façon aussi explicite l'exposition de la victime à la récidive de l'auteur lors de l'exercice des droits parentaux, la plupart des jugements du pénal négligent tout simplement, jusqu'ici, de **penser comment s'exerceront ces droits** en dépit de l'interdiction de contact. Aux victimes de la violence conjugale de trouver l'organisation qui permettra à l'auteur de rencontrer les enfants sans se sentir ou sentir ceux-ci « trop » en danger. Certaines rechignent à se soumettre à ce qui peut leur sembler se livrer et/ou livrer leurs enfants à un ogre, et prennent le risque de se soustraire à ces décisions de justice (ce qu'avait peut-être effectivement fait la mère d'Ibrahima), donnant ainsi de nouveaux prétextes de violence à l'auteur et s'attirant la réprobation sévère des professionnels qui les accusent alors de « mêler les enfants à leur conflit de couple ». L'auteur, pour sa part, est délibérément mis en difficulté en ces occasions de rencontre, très susceptibles de réveiller en lui une tension dangereuse et de le conduire à rejouer le scénario destructeur d'un cycle de violence. Il peut aussi, de façon banale, se croire autorisé à profiter de ces moments, non pour exercer son rôle parental, mais pour tenter de reconquérir son conjoint. Le vocabulaire de la justice et du secteur social, focalisé sur le « conflit », favorise l'idéalisation de la situation « d'avant » et invite subtilement auteur et victime à se réconcilier alors qu'aucun d'eux n'a eu les moyens de traiter les problématiques complexes qui ont amené la violence de l'un à éclater à l'intérieur de leur relation. La Justice encourage ainsi ce que déplorent à juste titre policiers et travailleurs sociaux, c'est-à-dire le va-et-vient de la victime dans les bras de son bourreau.

Cette béance des décisions de justice, lorsqu'elle néglige d'organiser de façon protectrice l'exercice des droits parentaux, risque en outre que les enfants soient cette fois instrumentalisés par certains parents victimes, identifiés à l'agresseur, qui peuvent se saisir de l'occasion pour exercer à leur tour un pouvoir sur leur ex-conjoint. Celui-ci, même quand il tente de sortir de la violence, risque fort d'y retomber pour « défendre sa dignité ».

La mise en place, **immédiate et systématique**, lors d'une mise en examen pour violences conjugales d'un dispositif de « lieu neutre », pour l'exercice des droits parentaux, me paraît la seule façon d'éviter réellement que des drames s'ajoutent aux drames et de permettre que les enfants soient protégés de la répétition de scènes traumatisantes. A fortiori, tout jugement comprenant des mesures de protection des victimes, mesures favorisées par la Loi de juillet 2010, ne devrait en aucun cas être contredit, autrement dit symboliquement annulé, par les conditions d'exercice des droits parentaux.

Deuxièmement, si indispensables soient de telles précautions, elles ne paraissent cependant pas suffisantes pour la protection effective des enfants. Il me semble que toutes les situations de violences conjugales devraient conduire les acteurs de la Protection de l'enfance à s'interroger sur les capacités parentales des deux parents. Il faut le répéter, un parent qui commet des violences contre l'autre parent de ses enfants ne peut ignorer qu'il porte atteinte à un facteur fondamental de leur bien-être affectif et psychologique. L'argument couramment avancé qu'il « n'aurait jamais commis de violences contre les enfants eux-mêmes ou en leur présence » paraît irrecevable. On s'indigne, à juste titre, de ces parents qui, après la séparation, disqualifient l'autre parent, voire l'éliminent de la vie de leur enfant ; considérant qu'ils s'attaquent ainsi aux fondements de la famille humaine dont un enfant a besoin pour bien se construire. Dans le cas des violences conjugales, on raisonne trop souvent comme si une tentative de destruction physique d'un parent par l'autre était moins préjudiciable à

l'enfant que cette fameuse « aliénation mentale ». Il faut se donner les moyens d'évaluer quelle distorsion du lien parent/enfant a empêché le parent violent d'être en empathie avec son enfant lorsqu'il voit sa mère (ou son père) s'effondrer sous les coups, le visage en sang. Les reprises de contacts entre le parent violent et ses enfants après une condamnation devraient passer par une période de médiatisation des rencontres, voire de thérapie familiale spécifique, afin que le parent violent ne réduise plus son enfant à un élément de la dramaturgie conjugale mais le considère comme l'enfant qu'il est et prenne conscience de la souffrance qu'il lui a infligée. Sans cette reconnaissance minimale, le risque reste élevé que l'auteur continue à piéger l'enfant dans sa violence ou à l'instrumentaliser dans sa relation pathologique avec la victime.

Par ailleurs, il semble qu'il faudrait également évaluer la situation du parent victime. Dans un premier temps pour s'assurer qu'il est correctement protégé, entouré et soutenu pour se remettre de ses épreuves et par conséquent, pas trop envahi par sa propre souffrance pour pouvoir accueillir et soulager celle de son enfant. Ensuite, pour s'assurer que les difficultés personnelles à l'origine de son choix amoureux malheureux (basse estime de soi, liée à des expériences de maltraitance dans l'enfance, par exemple...), renforcées par les chocs traumatiques répétés subis dans le couple, sont en voie de traitement et ne risquent pas de réexposer l'enfant au danger. Il arrive malheureusement que le parent victime soit, comme l'auteur, incapable d'empathie avec son enfant et, au mépris de ses besoins et de ses sentiments de loyauté, attende de lui qu'il le venge ou le soutienne inconditionnellement. La meilleure façon de prévenir ces dommages supplémentaires pour l'enfant serait, me semble-t-il, que le Juge des Enfants soit saisi systématiquement, au plus tard lors du jugement pénal, pour ordonner rapidement expertises familiales, Investigations d'Orientation Educatives ou toute autre mesure utile pour évaluer la situation de l'enfant et, si nécessaire, le protéger.

Enfin, il pourrait être très profitable, en termes de prévention de la répétition des violences tant au sein du couple concerné que dans le futur des enfants, de prononcer des injonctions de soins, individuels et familiaux.

Au bénéfice de l'enfant, il s'agirait d'évaluer et de traiter le cas échéant les séquelles post-traumatiques consécutives aux violences. Quand leur existence a été mise en danger et si gravement perturbée, les enfants ont impérativement besoin d'une « remise en ordre » symbolique. La Loi, normalement incarnée par les adultes protecteurs responsables de l'enfant, a été mise sens dessus dessous. Il est indispensable qu'elle soit restaurée, les décisions de Justice explicitées, les ressentis d'effroi, de peur, d'abandon et de colère... de l'enfant reconnus et accompagnés. L'enfant doit pouvoir aussi être « dé-parentalisé », être autorisé à ne pas protéger ni prendre en charge ses parents, dans un contexte sécurisé.

Pour l'auteur, l'objectif serait à minima de l'amener à prendre conscience des violences infligées aussi à l'enfant – scènes terrifiantes, peur pour le parent victime, expérience d'abandon émotionnel, s'il n'a été « que » « témoin », ou autres violences s'il a été directement victime en essayant de protéger l'autre parent par exemple.

Pour le parent victime, devrait lui être offerte une aide qui lui permette de soigner ses séquelles post-traumatiques et de se détacher des croyances négatives sur elle-même qui l'ont

empêchée de repérer le danger représenté par son conjoint avant que ne se produise l'irréparable.

Au niveau familial, parallèlement, pourraient se mettre en place des entretiens parent victime/enfant(s) qui rendent à chacun sa place ; en désamorçant la « rivalité de victimes » qui peut parfois naître entre eux, en réhabilitant le parent qui, s'il s'est révélé pour l'enfant d'une vulnérabilité jusque là impensable, ne reste pas moins parent responsable de lui et capable de le protéger dans les situations **normales** ; en rendant son innocence à l'enfant, même si dans le drame, il a pu paraître protéger l'auteur, ou prendre parti, ou être « la cause » des violences, etc.... Plus tard, si une remise en question de ses actes est devenue possible pour l'auteur, le remplacement des visites médiatisées par des entretiens thérapeutiques familiaux parent auteur/enfant(s) devrait permettre d'aller plus loin, si possible, dans la différenciation entre la problématique de l'auteur et celle de ses enfants, **pour que la violence agie comme subie devienne clairement, aux yeux de ces derniers, un grave accident de la vie et non un modèle relationnel.**

DOCUMENT 7

Code Pénal

Article 226-13

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V)
JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 226-14

Modifié par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 85
Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 34 JORF 7 mars 2007

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Article 434-1

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V)
JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002

Le fait, pour **quiconque** ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de **prévenir ou de limiter les effets**, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes **qui pourraient être empêchés**, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, **sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans** :

1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;

2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Article 434-3

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V)
JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002

Le fait, pour **quiconque** ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés **à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger** en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sauf **lorsque la loi en dispose autrement**, **sont exceptées** des dispositions qui **précèdent les personnes astreintes au secret** dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Article 223-6

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V)
JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002

Quiconque pouvant empêcher **par son action immédiate**, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne **s'abstient volontairement** de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque **s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance** que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter **soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours**.

Code de l'action sociale et des familles

Article L226-2-2

Créé par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 15 JORF 6 mars 2007

Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

DOCUMENT 8

Code de déontologie des psychologues (extrait)

Société Française de Psychologie - Version révisée de 2012

TITRE I - L'EXERCICE PROFESSIONNEL

CHAPITRE I - DEFINITION DE LA PROFESSION

Article 1 : Le psychologue exerce différentes fonctions à titre libéral, salarié du secteur public, associatif ou privé. Lorsque les activités du psychologue sont exercées du fait de sa qualification, le psychologue fait état de son titre.

Article 2 : La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur les composantes psychologiques des individus considérés isolément ou collectivement et situés dans leur contexte.

Article 3 : Ses interventions en situation individuelle, groupale ou institutionnelle relèvent d'une diversité de pratiques telles que l'accompagnement psychologique, le conseil, l'enseignement de la psychologie, l'évaluation, l'expertise, la formation, la psychothérapie, la recherche, le travail institutionnel. Ses méthodes sont diverses et adaptées à ses objectifs. Son principal outil est l'entretien.

CHAPITRE II - LES CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 4 : Qu'il travaille seul ou en équipe, le psychologue fait respecter la spécificité de sa démarche et de ses méthodes. Il respecte celles des autres professionnels.

Article 5 : Le psychologue accepte les missions qu'il estime compatibles avec ses fonctions et ses compétences.

Article 6 : Quand des demandes ne relèvent pas de sa compétence, il oriente les personnes vers les professionnels susceptibles de répondre aux questions ou aux situations qui lui ont été soumises.

Article 7 : Les obligations concernant le respect du secret professionnel s'imposent quel que soit le cadre d'exercice.

Article 8 : Lorsque le psychologue participe à des réunions pluri professionnelles ayant pour objet l'examen de personnes ou de situations, il restreint les informations qu'il échange à celles qui sont nécessaires à la finalité professionnelle. Il s'efforce, en tenant compte du contexte, d'informer au préalable les personnes concernées de sa participation à ces réunions.

Article 9 : Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement libre et éclairé de ceux qui le consultent ou qui participent à une évaluation, une recherche ou une expertise. Il a donc l'obligation de les

informer de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités, des limites de son intervention et des éventuels destinataires de ses conclusions.

Article 10 : Le psychologue peut recevoir à leur demande, des mineurs ou des majeurs protégés par la loi en tenant compte de leur statut, de leur situation et des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 11 : L'évaluation, l'observation ou le suivi au long cours auprès de mineurs ou de majeurs protégés proposés par le psychologue requièrent outre le consentement éclairé de la personne, ou au moins son assentiment, le consentement des détenteurs de l'autorité parentale ou des représentants légaux.

Article 12 : Lorsque l'intervention se déroule dans un cadre de contrainte ou lorsque les capacités de discernement de la personne sont altérées, le psychologue s'efforce de réunir les conditions d'une relation respectueuse de la dimension psychique du sujet.

Article 13 : Les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées. Son évaluation ne peut cependant porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu lui-même examiner.

Article 14 : Dans toutes les situations d'évaluation, quel que soit le demandeur, le psychologue informe les personnes concernées de leur droit à demander une contre évaluation.

Article 15 : Le psychologue n'use pas de sa position à des fins personnelles, de prosélytisme ou d'aliénation économique, affective ou sexuelle d'autrui.

Article 16 : Le psychologue présente ses conclusions de façon claire et compréhensible aux intéressés.

Article 17 : Lorsque les conclusions du psychologue sont transmises à un tiers, elles répondent avec prudence à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. La transmission à un tiers requiert l'assentiment de l'intéressé ou une information préalable de celui-ci.

Article 18 : Le psychologue n'engage pas d'intervention ou de traitement impliquant des personnes auxquelles il est personnellement lié. Dans une situation de conflits d'intérêts, le psychologue a l'obligation de se récuser.

Article 19 : Le psychologue ne peut se prévaloir de sa fonction pour cautionner un acte illégal et son titre ne le dispense pas des obligations de la loi commune. Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le consulte ou à celle d'un tiers, le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir en tenant compte des dispositions légales en matière de secret professionnel et d'assistance à personne en péril. Le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil auprès de collègues expérimentés.

Article 20 : Les documents émanant d'un psychologue sont datés, portent son nom, son numéro ADELI, l'identification de sa fonction, ses coordonnées professionnelles, l'objet de son écrit et sa signature. Seul le psychologue auteur de ces documents est habilité à les modifier, les signer ou les annuler. Il refuse que ses comptes rendus soient transmis sans son accord explicite et fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique.

